

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 11 (AC)

Publication parue le 23 février 2026



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETES

SOMMAIRE

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations AR 2026-242 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON, PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	7
Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations AR 2026-222 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR DIDIER BREMOND, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	12
Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations AR 2026-45 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME LAETITIA QUILICI, VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	18
Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations AR 2026-225 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR DOMINIQUE LAIN, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	24
Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations AR 2026-231 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME ANDREE SAMAT, VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	30
Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations AR 2026-226 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR LOUIS REYNIER, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	36
Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations AR 2026-233 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME CHRISTINE AMRANE, VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	42
Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations AR 2026-221 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR THIERRY ALBERTINI, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	48
Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations AR 2026-234 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME VERONIQUE LENOIR, VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	53
Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations AR 2026-227 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR CLAUDE PIANETTI, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	59
Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations AR 2026-235 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME CHRISTINE NICCOLETTI, VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	65
Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations AR 2026-228 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR FRANCIS ROUX, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	71
Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations AR 2026-236 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME MARTINE ARENAS, VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	77
Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations AR 2026-224 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR GUILLAUME DECARD, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	83
Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations AR 2026-46 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME VALERIE RIALLAND, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR	89
Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations AR 2026-229 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR ROBERT	

BENEVENTI, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU VAR	96
Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations	
AR 2026-237 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME VERONIQUE BERNARDINI, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR	102
Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations	
AR 2026-240 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME CAROLINE DEPALLENS, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR	107
Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations	
AR 2026-245 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME FRANCOISE LEGRAIEN, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR	113
Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations	
AR 2026-238 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME LYDIE ONTENIENTE, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR	119
Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations	
AR 2026-239 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME MARIE-LAURE PONCHON, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR	125
Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations	
AR 2026-230 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR LUDOVIC PONTONE, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU VAR	131
Direction des ressources humaines	
AR 2026-92 ARRETE DEPARTEMENTAL DESIGNANT LES MEMBRES AU SEIN DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	137
Direction de l'enfance et de la famille	
AR 2026-162 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'APPEL À PROJETS RELATIF A LA CREATION D'UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS CONFIÉS À DES TIERS POUR L'ANNÉE 2026	140
Direction de l'enfance et de la famille	
AR 2026-271 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE	144
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2026-86 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2025, DE L'ETABLISSEMENT LE PRELUDE A OLLIOULES GERE PAR L'ASSOCIATION ENFANTS PARENTS (AEP)	147
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2026-115 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2025, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL SEQUOIA GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE TOULON	155
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2026-129 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2025, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL INSTITUTION BARTHELON GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION SOCIÉTÉ DE PROTECTION DE L'ENFANCE SUR LA COMMUNE DE TOULON	160
Direction de l'autonomie	
AI 2026-93 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EAMN ex : FOYER D'HEBERGEMENT) POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP "RESIDENCE AZUR" A HYERES GERE PAR L'ASSOCIATION "UMANE"	166

Direction de l'autonomie

AI 2026-130 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES
EN 2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE "SAINTE-MADELEINE" A LA CADIERE-D'AZUR 170

Direction de l'autonomie

AI 2026-131 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES
EN 2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE "LOUIS FARAUT" A SIX-FOURS-LES-PLAGES 174

Direction de l'autonomie

AI 2026-132 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES
EN 2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE "FONDATION LELIEVRE" A SIX-FOURS-LES-
PLAGES 177

Direction de l'autonomie

AI 2026-133 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES
EN 2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE "LA FALQUETTE" A SAINT-SYR-SUR-MER 180

Direction de l'autonomie

AI 2026-134 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES
EN 2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE "L'ILLOT DE L'HORLOGE" A DRAGUIGNAN 183

Direction de l'autonomie

AI 2026-136 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES
EN 2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE "LES GENETS" A LA VALETTE-DU-VAR 186

Direction de l'autonomie

AI 2026-137 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES
EN 2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE "NOTRE DAME SOURCE D'AZUR" A LES ARCS 189

Direction de l'autonomie

AI 2026-145 ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME (AJA) POUR PERSONNES
AGEES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU MALADIES APPARENTES
"LOU SOULEOU DE MAIA" SIS 70, PLACE JEAN FERRARI A BRIGNOLES (83170), GERE
PAR LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE "CIAS DE LA PROVENCE
VERTE" 192

Direction de l'autonomie

AI 2026-146 ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR PUBLIC AUTONOME (AJA) POUR
PERSONNES AGEES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU MALADIES
APPARENTES "LA MEDITERRANEE", SIS BOULEVARD JOSEPH COLLOMP A
DRAGUIGNAN (83300) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE 198

Direction de l'autonomie

AI 2026-155 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES
EN 2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE "JEAN BARTOLINI" A LA SEYNE SUR MER 203

Direction de l'autonomie

AI 2026-158 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES
EN 2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE "AMBROISE CROIZAT" A LA SEYNE-SUR-MER 207

Direction de l'autonomie

AI 2026-159 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES
EN 2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE "MARIE CURIE" A LA GARDE 210

Direction de l'autonomie

AI 2026-177 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION
GLOBALE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) DE LA
DRACENIE POUR 2026 213

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DGS-SG/
EK/SC

Acte n° AR 2026-242

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR JEAN-LOUIS
MASSON, PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et

de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-532 du 11 avril 2025 portant déport de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en

compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AR 2025-532 du 11 avril 2025 portant déport de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Louis MASSON s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de Président du Conseil départemental et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élu constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Monsieur Jean-Louis MASSON s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour le suppléer dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 18/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Virginie HALDRIC
La Directrice Générale des services

Réception au contrôle de légalité : 18 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260218-lmc3222016-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-242 PORTANT DÉPORT DE
MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

01.301 ASSOCIATION DEPARTEMENTS DE FRANCE, Commission tourisme, membre
08.075 CONSEIL ECONOMIQUE DU VAR , membre

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Commune de La Garde, adjoint(e)
Métropole Toulon Provence Méditerranée, vice-président
MAISON DE L'EMPLOI TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (MDE TPM),
président
Société d'aménagement et de gestion publique (SPL SAGEP), président
Société gardéenne d'économie mixte (SEM SAGEM), président
Société OFS Méditerranée, président(e)
Agence régionale de santé (ARS), administrateur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DGS-SG/
EK/SC*

Acte n° AR 2026-222

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR DIDIER BREMOND,
VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1538 du 31 octobre 2024 portant déport de Monsieur Didier BREMOND, vice-président,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Monsieur Didier BREMOND à l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2024-1538 du 31 octobre 2024 portant déport de Monsieur Didier BREMOND, vice-président, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de vice-président, Monsieur Didier BREMOND s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de vice-président et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élu constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Monsieur Didier BREMOND s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Monsieur Didier BREMOND dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3221928-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-222 PORTANT DÉPORT DE
MONSIEUR DIDIER BREMOND
PREMIER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , titulaire

01.301 ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (A.D.F.) Commission enjeux
territoriaux spécifiques, membre

01.301 ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (A.D.F.) Commission
politiques territoriales et ruralité, membre

01.700 AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES , représentant(e)
du président

03.222 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE ASSEMBLEE GENERALE
DES ACTIONNAIRES, membre

03.222 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE CONSEIL
D'ADMINISTRATION, administrateur

03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 VAL D'ARGENS,
représentant(e) du président

04.395 CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) – PROVENCE
VERTE , membre

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) CARCES, membre

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) COTIGNAC, membre

07.353 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE , représentant(e) du président

07.393 COMITÉ DIRECTEUR DE HYÈRES TOULON VAR BASKET , représentant(e) du
président

07.710 COMMISSION REGIONALE DE LA VIE ASSOCIATIVE (CRVA) , représentant(e)
du président

08.339 CONFÉRENCE RÉGIONALE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE , représentant(e) du président

09.388 GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC «GRAND PRIX DE FRANCE-LE
CASTELLET» ASSEMBLEE GENERALE, membre

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Communauté d'agglomération Provence verte, membre

Commune de Brignoles, maire

Syndicat mixte de l'Argens (SMA), président(e)

Syndicat mixte Provence verte Verdon, membre

SIVED NG (Brignoles), vice-président(e)

Association des communes forestières du Var (COFOR) , membre

Centre de gestion du Var (CDG), administrateur(rice)

Association des maires du Var, vice-président(e)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DGS-SG/Assemblées
EK/SC

Acte n° AR 2026-45

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME LAETITIA QUILICI,
VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-541 du 9 avril 2025 portant déport de Madame Laetitia QUILICI, vice-présidente,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Madame Laetitia QUILICI à l'attention

du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élue,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2025-541 du 9 avril 2025 portant déport de Madame Laetitia QUILICI, vice-présidente, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de vice-présidente, Madame Laetitia QUILICI s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de vice-présidente et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élue constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Madame Laetitia QUILICI s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Madame Laetitia QUILICI dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3221970-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-45 PORTANT DÉPORT DE
MADAME LAETITIA QUILICI
VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

01.067 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE 83"
Assemblée générale, membre

01.067 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE 83" Conseil
d'administration, membre

01.0671 AGENCE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE , membre

01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , titulaire

01.301 ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (A.D.F.) Commission
innovation, numérique et intelligence artificielle, membre

01.378 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
INFORMATISÉES ALPES MÉDITERRANÉE – SICTIAM , titulaire

01.706 ASSOCIATION URGENCE CYBER - CSIRT REGION SUD , titulaire

01.731 COMMISSION LOCALE DE RECENSEMENT DES VOTES POUR LES
ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN , titulaire

03.728 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE VAR ENERGIES RENOUVELABLES, membre

03.729 CENTRE DE RESSOURCES DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (CRIGE)
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, membre

04.243 CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
(C.A.U.E.) DU VAR En tant que conseiller départemental, membre

04.316 AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR
ASSEMBLEE GENERALE, titulaire

04.316 AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR CONSEIL
D'ADMINISTRATION, titulaire

05.501 COMMISSION DE PILOTAGE DE LA CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS POUR L'AMENAGEMENT ET LE
DEVELOPPEMENT DU NUMERIQUE DU VAR , titulaire

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LE BEAUSSET, membre

08.051 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TOULON-VAR-TECHNOLOGIE , titulaire

08.247 S.A.E.M. DU BASSIN DE GÉNIE OCÉANIQUE (B.G.O. FIRST) CONSEIL
D'ADMINISTRATION, membre

08.279 ASSOCIATION "INCUBATEUR TECHNOLOGIQUE PACA-EST" ASSEMBLEE
GENERALE, membre

08.279 ASSOCIATION "INCUBATEUR TECHNOLOGIQUE PACA-EST" CONSEIL
D'ADMINISTRATION, membre

11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS , membre

11.255 CONSEILS PORTUAIRES DES PORTS COMMUNAUX BANDOL, membre
12.044 ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DESIGN TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE , suppléante
13.192 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE , titulaire
13.193 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE , membre
13.199 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOULON , titulaire
13.202 INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT) DE TOULON , titulaire
13.204 CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE , titulaire
13.205 CONSEIL DE L'UFR LANGUES, LETTRES ET SCIENCES HUMAINES DE
L'UNIVERSITÉ DE TOULON, suppléante
13.206 CONSEIL DE L'UFR DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION DE
L'UNIVERSITÉ DE TOULON, titulaire
13.338 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION YNCREA
MEDITERRANEE , membre

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Commune de Ollioules, adjoint(e)
Association des communes forestières du Var (COFOR) , membre
MAISON DE L'EMPLOI TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (MDE TPM), membre
Office départemental d'éducation et de loisirs du Var (ODEL Var), membre
Commune de Six-Fours, employé(e)
Association Alchimie project à La Cadière d'Azur, lien familial

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DGS-SG/
EK/SC*

Acte n° AR 2026-225

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR DOMINIQUE LAIN,
VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1934 du 4 décembre 2025 portant déport de Monsieur Dominique LAIN, vice-président,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Monsieur Dominique LAIN à l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2025-1934 du 4 décembre 2025 portant déport de Monsieur Dominique LAIN, vice-président, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de vice-président, Monsieur Dominique LAIN s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de vice-président et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élu constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Monsieur Dominique LAIN s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Monsieur Dominique LAIN dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3221942-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-225 PORTANT DÉPORT DE
MONSIEUR DOMINIQUE LAIN
VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

01.067 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE 83" Conseil d'administration, membre

01.0671 AGENCE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE , membre

01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , Président(e)

01.301 ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (A.D.F.) Commission SDIS, membre

01.352 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE , titulaire

01.402 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR (CDG 83) – COLLÈGE SPÉCIFIQUE , titulaire

01.734 CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE (CTAP), représentant du Président

03.181 COMMISSIONS DE SUIVI DE SITE SITE DU CANNET-DES-MAURES suivi installation/stockage des déchets non dangereux (Le Balançan), suppléant(e)

03.287 COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENVIRONNEMENT DES AERODROMES AERODROME DU LUC/LE CANNET-DES-MAURES, titulaire

03.289 COMITÉS DE RIVIÈRE CARAMY-ISSOLE, représentant(e) du président

03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 MARAIS DE GAVOTY - LAC DE BONNE COUGNE - LAC REDON, représentant(e) du président

03.377 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS DU VAR – CDRNM 83 , titulaire

04.115 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VAR HABITAT , membre

04.243 CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (C.A.U.E.) DU VAR En tant que conseiller départemental, membre

04.300 ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR , titulaire

04.316 AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR ASSEMBLEE GENERALE, titulaire

04.707 FEDERATION NATIONALE DES SCoT , suppléant(e)

05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE ET FORMATION DES MONITEURS, suppléant(e)

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) FLASSANS-SUR-ISSOLE, membre

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PIGNANS, membre
06.144 COMITÉ DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES
SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPSTS) , membre
07.229 SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU
VAR , titulaire
08.007 OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(ODEC) , titulaire
08.023 COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
(C.D.A.C.) , représentant(e) du président
11.364 COMMISSION D'INFORMATION AUPRÈS DU SITE D'EXPLOITATION DES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DU PORT MILITAIRE DE TOULON , représentant(e)
du président
13.237 COMITÉ DE PILOTAGE "OPÉRATION LYCEE DU CENTRE VAR" , titulaire
13.286 CONSEIL DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE EN SCIENCES
ET TECHNIQUES DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (U.F.R.S.T.A.P.S.)
UNIVERSITE DE TOULON , titulaire

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Commune de Le Luc-en-Provence, maire
Communauté de communes Coeur du Var, membre
Syndicat mixte de l'Argens (SMA), membre
Syndicat mixte du massif des Maures (Collobrières), membre
Syndicat mixte de la base de loisirs du circuit automobile du Var (Le Luc-en-Provence), vice-
président(e)
SIVED NG (Brignoles), vice-président(e)
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
BRIGNOLES LE LUC, membre représentant la commune
Société d'aménagement et de gestion publique (SPL SAGEP), membre
Chambre des métiers et de l'artisanat Provence Alpes Côte d'Azur, employé(e)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DGS-SG/Assemblées
DSGAT/SDA/SA*

Acte n° AR 2026-231

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME ANDREE SAMAT,
VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1942 du 4 décembre 2025 portant déport de Madame Andrée SAMAT, vice-présidente,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Madame Andrée SAMAT à l'attention du

Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élue,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2025-1942 du 4 décembre 2025 portant déport de Madame Andrée SAMAT, vice-présidente, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de vice-présidente, Madame Andrée SAMAT s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de vice-présidente et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élue constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Madame Andrée SAMAT s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Madame Andrée SAMAT dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3221975-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-231 PORTANT DÉPORT DE
MADAME ANDRÉE SAMAT
VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , titulaire

01.301 ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (A.D.F.) Commission
démocratie locale et citoyenneté, membre

01.301 ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (A.D.F.) Commission
transition écologique et développement durable, membre

01.402 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR (CDG 83) – COLLÈGE SPÉCIFIQUE ,
suppléant(e)

03.055 SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA
SAINTE BAUME , suppléant(e)

03.066 COMITÉ DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE , représentant(e) du président

03.149 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET
DES SITES , représentant(e) du président

03.173 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ATMOSUD , titulaire

03.287 COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENVIRONNEMENT DES
AERODROMES - AERODROME DU CASTELLET, titulaire

03.289 COMITÉS DE RIVIÈRE L'HUVEAUNE, représentant(e) du président

03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 MASSIF DE LA SAINTE-
BAUME, représentant(e) du président

03.391 COMITÉ RÉGIONAL BIODIVERSITÉ (CRB) , membre

03.725 COMITE DEPARTEMENTAL AIRES PROTEGEES , représentant(e) du Président

03.726 COMITE DEPARTEMENTAL DE GESTION DES TERRAINS DU
CONSERVATOIRE DU LITTORAL , représentant(e) du Président

03.728 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE VAR ENERGIES RENOUVELABLES, membre

04.296 COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU
VOYAGE, titulaire

05.008 GROUPEMENT DES AUTORITÉS RESPONSABLES DE TRANSPORT
(G.A.R.T.) , suppléant(e)

05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
COMMISSION PLENIERE, titulaire

05.312 ASSOCIATION "RESEAU VELOS ET MARCHE" , titulaire

05.398 COMITÉ DE SUIVI DE DESSERTES FERROVIAIRES , titulaire

05.500 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE LA LIGNE NOUVELLE
PROVENCE COTE D'AZUR (LNPCA) , membre

05.503 CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISES SUR LES RISQUES,

L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT (CEREMA) ,
représentant(e) du Président
06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LE BEAUSSET, membre
06.346 CONFÉRENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE ,
suppléant(e)
07.229 SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU
VAR, suppléante
09.175 AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE VAR TOURISME (A.D.T.) ,
membre
09.388 GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC «GRAND PRIX DE FRANCE-LE
CASTELLET» ASSEMBLEE GENERALE, membre
09.388 GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC «GRAND PRIX DE FRANCE-LE
CASTELLET» COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, représentant(e) du président
09.388 GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC «GRAND PRIX DE FRANCE-LE
CASTELLET» CONSEIL D'ADMINISTRATION, représentant(e) du président
10.137 COMMISSION DES CULTURES MARINES , suppléant(e)
10.215 COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER ,
suppléant(e)
11.076 CONSEIL MARITIME DE FAÇADE "MÉDITERRANÉE" , titulaire
11.249 DÉLÉGATION FRANÇAISE A LA COMMISSION RAMOGE CHARGÉE DE LA
PROTECTION DU LITTORAL MEDITERRANEEN ENTRE MARSEILLE ET LA
SPEZIA , représentant(e) du président
11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS , représentant(e) du
président
11.252 CONSEIL DE RIVAGE DE LA MÉDITERRANÉE , titulaire
11.255 CONSEILS PORTUAIRES DES PORTS COMMUNAUX SAINT-CYR-SUR-MER,
membre
13.196 CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
PRIVE DU SECOND DEGRE SAINT-CYR (Don Bosco), membre
14.028 VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT CONSEIL D'ADMINISTRATION,
membre
15.376 COMMISSION DE SUIVI DES SITES DE LA CENTRALE INOVA VAR
BIOMASSE À BRIGNOLES , titulaire

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Commune de Saint-Cyr, adjoint(e)
Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume, conseiller(e) communautaire
Association vélos et territoires, membre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DGS-SG/
EK/SC*

Acte n° AR 2026-226

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR LOUIS REYNIER,
VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1939 du 4 décembre 2025 portant déport de Monsieur Louis REYNIER, vice-président,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Monsieur Louis REYNIER à l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2025-1939 du 4 décembre 2025 portant déport de Monsieur Louis REYNIER, vice-président, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de vice-président, Monsieur Louis REYNIER s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de vice-président et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élu constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Monsieur Louis REYNIER s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Monsieur Louis REYNIER dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3221945-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-226 PORTANT DÉPORT DE
MONSIEUR LOUIS REYNIER
VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

01.067 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE 83" Conseil d'administration, membre

01.0671 AGENCE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE , membre

01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , titulaire

01.267 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE (CDPPT) , membre

01.402 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR (CDG 83) – COLLÈGE SPÉCIFIQUE , titulaire

03.073 COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON , titulaire

03.149 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES , titulaire

03.169 COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) BASSIN VERSANT DE LA DURANCE, membre

03.169 COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) BASSIN VERSANT DU VERDON, membre

03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 GRAND CANYON DU VERDON - PLATEAU DE LA PALUD, représentant(e) du président

03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 SOURCES ET TUFES DU HAUT VAR, représentant(e) du président

03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 VERDON, représentant(e) du président

03.728 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE VAR ENERGIES RENOUVELABLES, membre

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) AUPS, membre

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) BARGEMON, membre

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) RIAN, membre

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) SALERNES, membre

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) VALENTOLE, membre

06.120 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST) , titulaire
10.065 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS , représentant(e) du président
10.114 COMMISSION RÉGIONALE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET DU MONDE
RURAL (COREAM) , représentant(e) du président
10.186 ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE AGRICAMPUS , suppléant(e)
10.215 COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER , titulaire
10.215 COMMISSIONS COMMUNALES D'AMÉNAGEMENT FONCIER CCAF
d'Esparron, titulaire
10.215 COMMISSIONS COMMUNALES D'AMÉNAGEMENT FONCIER CCAF de
Tavernes, représentant(e) du président
10.217 SAFER PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR , suppléant(e)
10.227 COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE ,
représentant(e) du président
10.282 COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE DE L'ÉTABLISSEMENT DES
LISTES ÉLECTORALES POUR L'ÉLECTION DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ,
membre
10.283 CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR, membre
11.152 CONSEIL DE RIVAGES DES LACS , suppléant(e)
13.204 CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE , suppléant(e)
15.068 COMITÉ DE MASSIF DES ALPES , membre
15.070 STRATÉGIE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA RÉGION ALPINE (SUERA)
, membre
15.071 ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DE LA MONTAGNE (A.N.E.M.) ,
membre
15.323 COMMISSION RÉGIONALE DE LA FORÊT ET DU BOIS , membre
15.359 ENTENTE POUR LA FORÊT MÉDITERRANÉENNE , titulaire

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Commune de Montmeyan, maire
Communauté de communes Provence Verdon, conseiller(e) communautaire
Office de tourisme intercommunautaire Provence verte et Verdon, suppléant
SAFER PACA, membre
SCRADH (Syndicat filière horticole), membre
Syndicat mixte des eaux du Verdon (Régusse), président(e)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DGS-SG/Assemblées
EK/SC*

Acte n° AR 2026-233

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME CHRISTINE
AMRANE, VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1930 du 4 décembre 2025 portant déport de Madame Christine AMRANE, vice-présidente,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Madame Christine AMRANE à

l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2025-1930 du 4 décembre 2025 portant déport de Madame Christine AMRANE, vice-présidente, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de vice-présidente, Madame Christine AMRANE s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de vice-présidente et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élue constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Madame Christine AMRANE s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Madame Christine AMRANE dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3221981-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-233 PORTANT DÉPORT DE
MADAME CHRISTINE AMRANE
VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

01.067 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE 83" Conseil d'administration, membre

01.0671 AGENCE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE , membre

01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , suppléant(e)

01.301 ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (A.D.F.) Commission Outre-mer, membre

01.301 ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (A.D.F.) Commission relations internationales, Europe et coopération décentralisée, membre

02-385 COMMISSION DE SÉLECTION DES APPELS À PROJETS COFINANCES PAR LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) RELATIF AUX DEUX OBJECTIFS SPECIFIQUES DE LA PRIORITE 1 DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL (PON) 2021-2017 , co-présidente

02.322 COMITE DE PILOTAGE DU BUREAU DE REPRESENTATION DE LA REGION P.A.C.A. A BRUXELLES , représentant(e) du président

02.382 PROGRAMME OPÉRATIONNEL DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTÉGRÉ (I.T.I.) TPM - FEDER FSE , membre

02.383 COMITE NATIONAL DE SUIVI POUR LE FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS (FSE +) 2021-2027 , membre

02.386 RESEAU BATIR L'EUROPE AVEC LES ELUS LOCAUX , membre

02.800 COMITÉS RÉGIONAUX DE SUIVI POUR LES FONDS EUROPÉENS 2021-2027 (FSE+, FEDER, FEADER, FEAMPA) , titulaire

02.801 COMITÉ DE SUIVI INTERREG ITALIE FRANCE MARITIME (IFM) , membre

02.802 ÉVÉNEMENTS, MANIFESTATIONS, FORMATIONS SUR LES PROGRAMMES EUROPÉENS FESI, INTERREG ET SECTORIELS , titulaire

03.149 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES , suppléant(e)

03.181 COMMISSIONS DE SUIVI DE SITE SITE DE PIERREFEU suivi installation /stockage de déchets non dangereux (ROUMAGAYROL) , titulaire

03.181 COMMISSIONS DE SUIVI DE SITE SITE DU CANNET-DES-MAURES suivi installation/stockage des déchets non dangereux (Le Balançon), titulaire

03.222 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE CONSEIL D'ADMINISTRATION, censeur

03.287 COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENVIRONNEMENT DES AERODROMES AERODROME DE CUERS PIERREFEU, suppléant(e)

03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 LA PLAINE ET LE MASSIF DES MAURES, représentant(e) du président

03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 PLAINE DES MAURES, représentant(e) du président

03.389 COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES de la Communauté de communes Méditerranée porte des Maures, membre

03.727 COMITE CONSULTATIF DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE LA PLAINE DES MAURES , représentant(e) du Président

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) FLASSANS-SUR-ISSOLE, membre

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PIGNANS, membre

06.368 COMMISSION DE SÉLECTION DES APPELS À PROJETS COFINANCES PAR LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE) DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION , co-présidente

07.229 SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR , titulaire

09.175 AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE VAR TOURISME (A.D.T.) , membre

10.215 COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER , suppléante

15.359 ENTENTE POUR LA FORÊT MÉDITERRANÉENNE , titulaire

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Commune de Collobrières, maire

Communauté de communes Méditerranée porte des Maures, conseiller(e) communautaire

EPCC opéra Toulon Provence Méditerranée, membre

Syndicat mixte du massif des Maures (Collobrières), président(e)

Association des communes forestières du Var (COFOR) , membre

Office de tourisme intercommunal Méditerranée porte des Maures, membre

Comité de jumelage de la ville de Collobrières, membre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DGS-SG/
EK/SC

Acte n° AR 2026-221

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR THIERRY
ALBERTINI, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2024-1528 du 31 octobre 2024 portant déport de Monsieur Thierry ALBERTINI, vice-président,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Monsieur Thierry ALBERTINI à l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2024-1528 du 31 octobre 2024 portant déport de Monsieur Thierry ALBERTINI, vice-président, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de vice-président, Monsieur Thierry ALBERTINI s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de vice-président et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élu constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Monsieur Thierry ALBERTINI s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Monsieur Thierry ALBERTINI dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3221920-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-221 PORTANT DÉPORT DE
MONSIEUR THIERRY ALBERTINI
VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , titulaire
01.301 ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (A.D.F.) Commission finances
et fiscalité locales, membre
03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 FALAISES DU MONT
CAUME, représentant(e) du président
03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 MONT CAUME/MONT
FARON/FORET DOMANIALE DES MORIERES, représentant(e) du président
03.389 COMMISSION CONSULTATIVE DES DECHETS , représentant(e) du président
04.115 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VAR HABITAT , membre
04.300 ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ,
titulaire
11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS , membre
11.365 SOCIETE PORTUAIRE TOULON - LA SEYNE , membre
13.196 CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
PRIVE DU SECOND DEGRE TOULON (Notre Dame), membre

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Commune de La Valette-du-Var, maire
Métropole Toulon Provence Méditerranée, vice-président(e)
AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR, président(e)
Centre de gestion du Var (CDG), administrateur(rice)
Association des maires du Var, membre
Office public de l'habitat Var habitat, président(e)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DGS-SG/Assemblées
EK/SC*

Acte n° AR 2026-234

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME VERONIQUE
LENOIR, VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1935 du 4 décembre 2025 portant déport de Madame Véronique LENOIR, vice-présidente,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Madame Véronique LENOIR à

l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élue,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2025-1935 du 4 décembre 2025 portant déport de Madame Véronique LENOIR, vice-présidente, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de vice-présidente, Madame Véronique LENOIR s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de vice-présidente et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élue constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Madame Véronique LENOIR s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Madame Véronique LENOIR dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3221985-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-234 PORTANT DÉPORT DE
MADAME VÉRONIQUE LENOIR
VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

1.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , suppléant(e)

01.261 COMMISSION CHARGÉE DE DRESSER LA LISTE ANNUELLE DES JURÉS APPELÉS À COMPOSER LA COUR D'ASSISES DU VAR , membre

01.301 ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (A.D.F.) Commission éducation, jeunesse, culture et sports, membre

03.149 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES , titulaire

03.287 COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENVIRONNEMENT DES AERODROMES AERODROME DE LA MOLE, titulaire

03.289 COMITÉS DE RIVIÈRE LA GISCLE, représentant(e) du président

03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 CORNICHE VAROISE, représentant(e) du président

04.296 COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE, titulaire

04.406 CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ, titulaire

06.094 CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-TROPEZ , représentant(e) du président

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) COGOLIN, membre

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) GRIMAUD, membre

06.320 CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CLSPD) DE SAINTE-MAXIME SAINTE-MAXIME, membre

07.229 SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR, suppléante

08.007 OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (ODEC) , suppléant(e)

09.175 AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE VAR TOURISME (A.D.T.) , membre

10.215 COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER , suppléant(e)

11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS , membre

11.255 CONSEILS PORTUAIRES DES PORTS COMMUNAUX GRIMAUD, membre

11.255 CONSEILS PORTUAIRES DES PORTS COMMUNAUX SAINT-TROPEZ,
membre
11.255 CONSEILS PORTUAIRES DES PORTS COMMUNAUX SAINTE-MAXIME,
membre
12.044 ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DESIGN TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE , titulaire
12.081 ASSOCIATION THEATRE LIBERTE , membre
12.295 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS , titulaire
12.327 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'E.P.C.C. "OPÉRA TOULON PROVENCE
MÉDITERRANÉE" , titulaire
12.341 COMMISSION RÉGIONALE CONSULTATIVE DES PROFESSIONS DU
SPECTACLE , membre
13.192 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE , titulaire
13.196 CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
PRIVE DU SECOND DEGRE COGOLIN (Assomption), membre
13.403 RÉSEAU DES CANTINES – GOLFE DE ST TROPEZ , membre

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Commune de Sainte-Maxime, adjoint(e)
Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, conseiller(e) communautaire
Société d'économie mixte d'aménagement (SEMA) Sainte-Maxime, administrateur(rice)
SPL port de Sainte-Maxime, administrateur(rice)
Régie personnalisée "Le Carré Sainte-Maxime", membre du conseil d'administration

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DGS-SG/
EK/SC*

Acte n° AR 2026-227

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR CLAUDE
PIANETTI, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1537 du 31 octobre 2024 portant déport de Monsieur Claude PIANETTI, vice-président,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Monsieur Claude PIANETTI à l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2024-1537 du 31 octobre 2024 portant déport de Monsieur Claude PIANETTI, vice-président, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de vice-président, Monsieur Claude PIANETTI s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de vice-président et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élu constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Monsieur Claude PIANETTI s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Monsieur Claude PIANETTI dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3221948-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-227 PORTANT DÉPORT DE
MONSIEUR CLAUDE PIANETTI
VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

01.067 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE 83" Conseil d'administration, membre

01.0671 AGENCE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE , membre

01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , titulaire

01.301 ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (A.D.F.) Commission transports, mobilités et infrastructures, membre

03.287 COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENVIRONNEMENT DES AERODROMES AERODROME DU LUC/LE CANNET-DES-MAURES, suppléant(e)

03.377 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS DU VAR – CDRNM 83 , suppléant(e)

04.316 AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR ASSEMBLEE GENERALE, suppléant(e)

05.008 GROUPEMENT DES AUTORITÉS RESPONSABLES DE TRANSPORT (G.A.R.T.) , titulaire

05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AGREMENT DES GARDIENS ET DES INSTALLATIONS DE FOURRIERES, titulaire

05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AGREMENT POUR FORMATION SPECIFIQUE A LA SECURITE ROUTIERE RESPONSABLE D'INFRACTION, suppléant(e)

05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE COMMISSION PLENIERE, titulaire

05.373 COMITÉ DE SUIVI DE SECURITE ROUTIERE , membre

05.374 COMITÉ DE PILOTAGE MAISON DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE , membre

05.398 COMITÉ DE SUIVI DE DESSERTES FERROVIAIRES , suppléant(e)

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LORGUES, membre

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) VIDAUBAN, membre

13.237 COMITÉ DE PILOTAGE "OPÉRATION LYCEE DU CENTRE VAR" , suppléant(e)

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Commune de Vidauban, maire

Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération, vice-président(e)

Syndicat mixte de l'Argens (SMA), membre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DGS-SG/Assemblées
EK/SC*

Acte n° AR 2026-235

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME CHRISTINE
NICCOLETTI, VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1936 du 4 décembre 2025 portant déport de Madame Christine NICCOLETTI, vice-présidente,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Madame Christine NICCOLETTI à

l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2025-1936 du 4 décembre 2025 portant déport de Madame Christine NICCOLETTI, vice-présidente, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de vice-présidente, Madame Christine NICCOLETTI s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de vice-présidente et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élue constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Madame Christine NICCOLETTI s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Madame Christine NICCOLETTI dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3221989-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-235 PORTANT DÉPORT DE
MADAME CHRISTINE NICCOLETTI
VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

01.0671 AGENCE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE , membre
01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , suppléant(e)
01.261 COMMISSION CHARGÉE DE DRESSER LA LISTE ANNUELLE DES JURÉS
APPELÉS À COMPOSER LA COUR D'ASSISES DU VAR , membre
01.301 ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (A.D.F.) Commission
développement et solidarités territoriales, membre
03.149 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET
DES SITES , suppléante
03.172 MAISON RÉGIONALE DE L'EAU , membre
03.289 COMITÉS DE RIVIÈRE LA NARTUBY, représentant(e) du président
03.729 CENTRE DE RESSOURCES DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (CRIGE)
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, suppléante
04.405 CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) – DRACENIE
PROVENCE VERDON AGGLOMERATION , titulaire
06.091 CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA
DRACÉNIÉ, représentant(e) du président
06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) AUPS, membre
06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) BARGEMON, membre
06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LORGUES, membre
06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) SALERNES, membre
06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) VIDAUBAN, membre
06.120 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST) , suppléant(e)
06.132 CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE DE DRAGUIGNAN , membre
08.007 OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(ODEC) , suppléant(e)
11.152 CONSEIL DE RIVAGES DES LACS , titulaire
13.192 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE , titulaire
13.196 CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
PRIVE DU SECOND DEGRE DRAGUIGNAN (Sainte-Marthe), membre
13.200 INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION

(INSPE) , titulaire

13.204 CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE , suppléant(e)

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Commune de Draguignan, adjoint(e)

Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération, membre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DGS-SG/
EK/SC*

Acte n° AR 2026-228

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR FRANCIS ROUX,
VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1941 du 4 décembre 2025 portant déport de Monsieur Francis ROUX, vice-président,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Monsieur Francis ROUX à l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2025-1941 du 4 décembre 2025 portant déport de Monsieur Francis ROUX, vice-président, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de vice-président, Monsieur Francis ROUX s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de vice-président et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élu constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Monsieur Francis ROUX s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Monsieur Francis ROUX dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3221951-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-228 PORTANT DÉPORT DE
MONSIEUR FRANCIS ROUX
VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

- 01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , suppléant(e)
- 01.370 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES VALEURS LOCATIVES , suppléant(e)
- 01.731 COMMISSION LOCALE DE RECENSEMENT DES VOTES POUR LES
ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN , suppléant(e)
- 03.256 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS ,
représentant(e) du président
- 03.287 COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENVIRONNEMENT DES
AERODROMES AERODROME DE CUERS PIERREFEU, suppléant(e)
- 03.287 COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENVIRONNEMENT DES
AERODROMES AERODROME HYERES-LE PALYVESTRE, titulaire
- 03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 ILES D'HYERES,
représentant(e) du président
- 03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 RADE D'HYERES,
représentant(e) du président
- 03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 SALINS D'HYERES ET DES
PESQUIERS, représentant(e) du président
- 03.389 COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI DU
PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE de la Métropole Toulon
Provence Méditerranée, membre
- 04.119 COMITÉ RESPONSABLE DU PLAN LOCAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT
ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PLALHPD) , titulaire
- 05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
COMMISSION PLENIERE, suppléant(e)
- 06.085 CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER SAN
SALVADOUR (HYÈRES) , représentant(e) du président
- 06.088 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SANTE MENTALE , représentant(e) du
président
- 06.093 CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE HYÈRES ,
représentant(e) du président
- 06.096 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HÔPITAL "LÉON BÉRARD" À HYÈRES ,
membre
- 06.100 CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES
HÔPITAUX DE MARSEILLE , membre

06.101 CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE , membre

06.121 COMITE DEPARTEMENTAL D'EDUCATION POUR LA SANTE DU VAR (CODES 83) , représentant(e) du président

06.128 COMITE DEPARTEMENTAL DU VAR CONTRE LES MALADIES RESPIRATOIRES ET LA TUBERCULOSE , représentant(e) du président

06.131 CONSEIL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE, D'AIDE AUX VICTIMES ET DE LUTTE CONTRE LA DROGUE, LES DÉRIVES SECTAIRES ET LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES , membre

06.333 COMITE REGIONAL DU DÉPISTAGE DES CANCERS (C.T.R.D.C.) , membre

06.345 COMMISSION RÉGIONALE DE CONCERTATION EN SANTÉ MENTALE , représentant(e) du président

06.362 COMITE DU VAR DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER , représentant(e) du président

06.390 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE FORMATION SPECIALISEE DES PERSONNES AGEES, titulaire

06.390 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE FORMATION SPECIALISEE DES PERSONNES HANDICAPEES, suppléant(e)

09.175 AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE VAR TOURISME (A.D.T.) , membre

10.137 COMMISSION DES CULTURES MARINES , suppléant(e)

10.186 ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE AGRICAMPUS , titulaire

10.220 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SYNDICAT DU CENTRE RÉGIONAL D'APPLICATION ET DE DÉMONSTRATION HORTICOLE (S.C.R.A.D.H.) , titulaire

11.197 COMITÉ DE PILOTAGE DE LA PLAINE CÔTIÈRE DU CEINTURON FACE AUX RISQUES LITTORAUX , titulaire

11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS , membre

11.255 CONSEILS PORTUAIRES DES PORTS COMMUNAUX HYERES-LES-PALMIERS, membre

12.081 ASSOCIATION THEATRE LIBERTE , membre

13.196 CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE DU SECOND DEGRE HYERES (Maintenon), membre

13.203 CONSEIL DE L'UFR DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE L'UNIVERSITÉ DE TOULON , suppléant(e)

13.313 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (IAE) DE L'UNIVERSITE DE TOULON , suppléant(e)

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Commune de Hyères, adjoint(e)

Métropole Toulon Provence Méditerranée, vice-président(e)

Office métropolitain de tourisme Provence Méditerranée, membre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DGS-SG/Assemblées
EK/SC*

Acte n° AR 2026-236

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME MARTINE ARENAS,
VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1931 du 4 décembre 2025 portant déport de Madame Martine ARENAS, vice-présidente,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Madame Martine ARENAS à l'attention

du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élue,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2025-1931 du 4 décembre 2025 portant déport de Madame Martine ARENAS, vice-présidente, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de vice-présidente, Madame Martine ARENAS s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de vice-présidente et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élue constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Madame Martine ARENAS s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Madame Martine ARENAS dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3221993-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-236 PORTANT DÉPORT DE
MADAME MARTINE ARENAS
VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

- 01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , suppléant(e)
- 01.402 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR (CDG 83) – COLLÈGE SPÉCIFIQUE ,
suppléant(e)
- 02-385 COMMISSION DE SÉLECTION DES APPELS À PROJETS COFINANCES PAR
LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) RELATIF AUX DEUX OBJECTIFS
SPECIFIQUES DE LA PRIORITE 1 DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL
(PON) 2021-2017 , membre
- 02.802 ÉVÉNEMENTS, MANIFESTATIONS, FORMATIONS SUR LES PROGRAMMES
EUROPÉENS FESI, INTERREG ET SECTORIELS , suppléant(e)
- 03.149 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET
DES SITES , titulaire
- 03.169 COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE L'ÉLABORATION DU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) BASSIN VERSANT
DE LA SIAGNE, membre
- 03.173 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ATMOSUD , suppléant(e)
- 03.181 COMMISSIONS DE SUIVI DE SITE SITE DE BAGNOLS-EN-FORET suivi
installation /stockage des déchets non dangereux (Les Lauriers), titulaire
- 03.222 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE CONSEIL
D'ADMINISTRATION, administrateur
- 03.391 COMITÉ RÉGIONAL BIODIVERSITÉ (CRB) , membre
- 03.720 COMITE DE PILOTAGE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL , titulaire
- 03.728 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE VAR ENERGIES RENOUVELABLES, membre
- 04.115 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VAR HABITAT , membre
- 04.243 CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
(C.A.U.E.) DU VAR En tant qu'élue municipale, adjointe au maire de Puget-sur-Argens
- 04.296 COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU
VOYAGE, titulaire
- 05.312 ASSOCIATION "RESEAU VELO ET MARCHE" , suppléant(e)
- 06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) SEILLANS, membre
- 06.120 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES

SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST) , titulaire

07.045 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES
(CDESI) , représentant(e) du président

07.229 SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU
VAR, titulaire

10.182 COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
AGRICOLE DE LA BASSE VALLÉE DE L'ARGENS , titulaire

10.215 COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER , titulaire

12.295 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS , titulaire

15.359 ENTENTE POUR LA FORÊT MÉDITERRANÉENNE , suppléant(e)

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Commune de Puget-sur-Argens, adjoint(e)

Communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur agglomération, vice-président(e)

AREVE (agence de rénovation énergétique de l'est Var / GIP), président(e)

Régie autonome Le Forum à Fréjus, membre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DGS-SG/
EK/SC*

Acte n° AR 2026-224

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR GUILLAUME
DECARD, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-536 du 9 avril 2025 portant déport de Monsieur Guillaume DECARD, vice-président,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Monsieur Guillaume DECARD à l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élue,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2025-536 du 9 avril 2025 portant déport de Monsieur Guillaume DECARD, vice-président, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de vice-président, Monsieur Guillaume DECARD s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de vice-président et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élue constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Monsieur Guillaume DECARD s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Monsieur Guillaume DECARD dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3221939-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-224 PORTANT DÉPORT DE
MONSIEUR GUILLAUME DECARD
VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , suppléant(e)

01.301 ASSOCIATION DEPARTEMENTS DE FRANCE, Commission tourisme, membre

01.378 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
INFORMATISÉES ALPES MÉDITERRANÉE – SICTIAM , suppléant(e)

03.287 COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENVIRONNEMENT DES
AERODROMES AERODROME DE FAYENCE-TOURRETTES, suppléant(e)

03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 EMBOUCHURE DE
L'ARGENS, représentant(e) du président

03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 L'ESTEREL, représentant(e)
du président

03.720 COMITE DE PILOTAGE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL , suppléant(e)

03.728 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE VAR ENERGIES RENOUVELABLES, membre

04.300 ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ,
suppléant(e)

04.404 CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) – ESTEREL COTE
D'AZUR AGGLOMERATION , membre

05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
FORMATION RELATIVE A L' AUTORISATION ORGANISATION MANIFESTATIONS
SPORTIVES, suppléant(e)

06.092 CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE FRÉJUS-SAINT-RAPHAËL , représentant(e) du président

07.045 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES
(CDESI) , membre

07.082 SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DU CENTRE
DE VOL À VOILE DE FAYENCE-TOURRETTES , membre

07.380 CENTRE DE RESSOURCES D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE
SPORTIVES PACA - CONSEIL DE SITE DE BOULOURIS – SAINT-RAPHAEL ,
représentant(e) du président

09.175 AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE VAR TOURISME (A.D.T.) ,
membre

09.177 COMITE REGIONAL DE TOURISME , représentant(e) du président

11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS , membre

11.255 CONSEILS PORTUAIRES DES PORTS COMMUNAUX FREJUS, membre

11.255 CONSEILS PORTUAIRES DES PORTS COMMUNAUX SAINT-AYGULF,
membre

11.255 CONSEILS PORTUAIRES DES PORTS COMMUNAUX SAINT-RAPHAEL,
membre

12.327 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'E.P.C.C. "OPÉRA TOULON PROVENCE
MÉDITERRANÉE" , titulaire

15.359 ENTENTE POUR LA FORÊT MÉDITERRANÉENNE , suppléant(e)

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Commune de Saint-Raphaël, adjoint(e)

Communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur agglomération, vice-président(e)

Office de tourisme de Saint-Raphaël, membre

Régie autonome Le Forum à Fréjus, membre

Syndicat mixte du grand site de l'Estérel (Fréjus), vice-président(e)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DGS-SG/Assemblées
EK/SC*

Acte n° AR 2026-46

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME VALERIE
RIALLAND,
CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1940 du 4 décembre 2025 portant déport de Madame Valérie RIALLAND, conseillère départementale,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Madame Valérie RIALLAND à

l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2025-1940 du 4 décembre 2025 portant déport de Madame Valérie RIALLAND , conseillère départementale, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de conseillère départementale, Madame Valérie RIALLAND s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de conseillère départementale et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élue constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Madame Valérie RIALLAND. s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Madame Valérie RIALLAND dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3221995-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-46 PORTANT DÉPORT DE
MADAME VALERIE RIALLAND
CONSEILLÈRE DÉPARTEMENTALE DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , suppléant(e)

01.301 ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (A.D.F.) Commission égalité,
membre

01.402 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR (CDG 83) – COLLÈGE SPÉCIFIQUE , titulaire

02-385 COMMISSION DE SÉLECTION DES APPELS À PROJETS COFINANCES PAR
LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) RELATIF AUX DEUX OBJECTIFS
SPECIFIQUES DE LA PRIORITE 1 DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL
(PON) 2021-2017 , membre

03.287 COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENVIRONNEMENT DES
AERODROMES AERODROME HYERES-LE PALYVESTRE, suppléant(e)

03.728 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE VAR ENERGIES RENOUVELABLES, membre

04.115 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VAR HABITAT , membre

04.316 AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR
ASSEMBLEE GENERALE, titulaire

04.316 AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR CONSEIL
D'ADMINISTRATION, titulaire

04.702 JURY DE SELECTION DU MARCHE DE CONCEPTION-REALISATION POUR
LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE DUMONT D'URVILLE A TOULON ,
représentant(e) du président

05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
COMMISSION PLENIERE, suppléant(e)

06.108 COMMISSION DE SURVEILLANCE DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE
L'ENFANCE , membre

06.320 CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE
(CLSPD) DU PRADET LE PRADET, représentant(e) du Président

06.705 INSTANCE DEPARTEMENTALE CHARGEE DE LA PREVENTION DE
L'EVITEMENT SCOLAIRE , représentant(e) du Président

11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS , membre

11.255 CONSEILS PORTUAIRES DES PORTS COMMUNAUX CARQUEIRANNE,
membre

11.255 CONSEILS PORTUAIRES DES PORTS COMMUNAUX LE PRADET, membre

12.327 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'E.P.C.C. "OPÉRA TOULON PROVENCE
MÉDITERRANÉE" , titulaire

13.192 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE , représentant(e) du président

13.200 INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE) , suppléant(e)

13.201 COMMISSION DE CONCERTATION POUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DE L'ACADÉMIE DE NICE , titulaire

13.202 INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT) DE TOULON , suppléant(e)

13.204 CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE , titulaire

13.205 CONSEIL DE L'UFR LANGUES, LETTRES ET SCIENCES HUMAINES DE L'UNIVERSITÉ DE TOULON, suppléante

13.206 CONSEIL DE L'UFR DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION DE L'UNIVERSITÉ DE TOULON, suppléante

13.302 CONSEIL ACADÉMIQUE DES LANGUES RÉGIONALES , représentant(e) du président

13.349 COMMISSION ACADÉMIQUE SUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES , membre

13.401 COMITE DEPARTEMENTAL DE SUIVI DE L'ÉCOLE INCLUSIVE , représentant(e) du président

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Commune de Le Pradet, conseiller(e) municipal(e)

Métropole Toulon Provence Méditerranée, conseiller(e) métropolitain(e)

MAISON DE L'EMPLOI TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (MDE TPM),
trésorier(e)

Education Nationale, activité poursuivie à mi-temps au titre du crédit d'heures pour fonctions
électives

Pour les pradétans micro-parti politique, présidente déléguée

Syndicat mixte SCoT Provence Méditerranée, membre

Office métropolitain de tourisme Provence Méditerranée, membre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DGS-SG/
EK/SC*

Acte n° AR 2026-229

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR ROBERT
BENEVENTI, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1535 du 31 octobre 2024 portant déport de Monsieur Robert BENEVENTI, conseiller départemental,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Monsieur Robert BENEVENTI, à l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2024-1535 du 31 octobre 2024 portant déport de Monsieur Robert BENEVENTI, conseiller départemental, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de conseiller départemental, Monsieur Robert BENEVENTI, s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de conseiller départemental et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élu constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Monsieur Robert BENEVENTI, s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Monsieur Robert BENEVENTI, dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3221959-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-229 PORTANT DÉPORT DE
MONSIEUR ROBERT BENEVENTI
CONSEILLER DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , suppléant(e)
01.370 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES VALEURS LOCATIVES , titulaire
03.728 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE VAR ENERGIES RENOUVELABLES, membre
04.047 COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES
EXPULSIONS LOCATIVES (CCAPEX) , représentant(e) du président
04.119 COMITÉ RESPONSABLE DU PLAN LOCAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT
ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PLALHPD) , représentant(e)
du président
04.241 ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT
(A.D.I.L.) , représentant(e) du président
04.242 SOLIHA VAR , membre
04.250 COMITÉ LOCAL DE L'HABITAT , représentant(e) du président
04.296 COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU
VOYAGE, Représentant(e) du président
04.336 COMITE REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT DE P.A.C.A. ,
représentant(e) du président
04.357 COMMISSION DE MÉDIATION POUR LE DROIT AU LOGEMENT
OPPOSABLE , titulaire
04.375 CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) TOULON
PROVENCE MÉDITERRANÉE , membre
04.396 CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) – DURANCE
LUBERON VERDON AGGLOMÉRATION A MANOSQUE , titulaire
04.707 FEDERATION NATIONALE DES SCoT , titulaire
05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
COMMISSION PLENIERE, suppléant(e)
06.348 GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (G.I.P.) MAISON DÉPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPÉES COMMISSION EXECUTIVE DU GIP, membre
11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS , membre
11.255 CONSEILS PORTUAIRES DES PORTS COMMUNAUX SANARY-SUR-MER,
membre
12.265 CENTRE NATIONAL DE CRÉATION ET DE DIFFUSION CULTURELLES
(C.N.C.D.C.) CHATEAUVALLON , membre
12.327 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'E.P.C.C. "OPÉRA TOULON PROVENCE

MÉDITERRANÉE" , suppléant(e)

12.379 ASSOCIATION UNION CHATEAUVALLON-LIBERTÉ , membre

13.196 CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
PRIVE DU SECOND DEGRE OLLIOULES (Saint-Joseph), membre

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Commune de Ollioules, maire

Métropole Toulon Provence Méditerranée, vice-président(e)

SITTOMAT, délégué(e) titulaire MTPM

Centre de gestion du Var (CDG), 1er vice-président

SCOT Provence Méditerranée, président(e)

Fédération nationale des SCoT, membre représentant le SCOT Provence Méditerranée

Syndicat mixte de La Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents, titulaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DGS-SG/Assemblées
EK/SC*

Acte n° AR 2026-237

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME VERONIQUE
BERNARDINI, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1932 du 4 décembre 2025 portant déport de Madame Véronique BERNARDINI, conseillère départementale,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Madame Véronique BERNARDINI à

l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2025-1932 du 4 décembre 2025 portant déport de Madame Véronique BERNARDINI, conseillère départementale, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de conseillère départementale, Madame Véronique BERNARDINI s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de conseillère départementale et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élue constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Madame Véronique BERNARDINI. s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Madame Véronique BERNARDINI dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3221999-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-237 PORTANT DÉPORT DE
MADAME VÉRONIQUE BERNARDINI
CONSEILLÈRE DÉPARTEMENTALE DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

03.287 COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENVIRONNEMENT DES
AERODROMES AERODROME HYERES-LE PALYVESTRE, titulaire
04.119 COMITÉ RESPONSABLE DU PLAN LOCAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT
ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PLALHPD) , suppléant(e)
04.316 AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR
ASSEMBLEE GENERALE, titulaire
06.3871 COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE
D'AUTONOMIE, suppléante
06.3872 COMMISSION DES FINANCEURS DE L'HABITAT INCLUSIF POUR LES
PERSONNES HANDICAPEES ET LES PERSONNES AGEES, suppléant(e)
07.080 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'UNION NATIONALE DU SPORT
SCOLAIRE (U.N.S.S.) , représentant(e) du président
07.229 SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU
VAR, titulaire
07.239 CONFÉRENCE RÉGIONALE DU SPORT , titulaire
07.711 COMITE DE PILOTAGE "METIERS DU SPORT TOUR" (CDOS) , représentant(e)
du Président
08.057 COMMISSION CONSULTATIVE ÉCONOMIQUE DE L'AÉRODROME DE
HYÈRES-LE-PALYVESTRE , membre
10.220 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SYNDICAT DU CENTRE RÉGIONAL
D'APPLICATION ET DE DÉMONSTRATION HORTICOLE (S.C.R.A.D.H.) , suppléant(e)
11.126 OPÉRATION GRAND SITE DE GIENS/SALINS D'HYÈRES , représentant(e) du
président
11.197 COMITÉ DE PILOTAGE DE LA PLAINE CÔTIÈRE DU CEINTURON FACE
AUX RISQUES LITTORAUX , suppléant(e)
11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS , membre
13.199 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOULON , suppléant(e)
13.204 CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE , titulaire

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Commune de Hyères, conseiller(e) municipal(e)
Métropole Toulon Provence Méditerranée, conseiller(e) communautaire
Société Orange , employé(e)
Office métropolitain de tourisme Provence Méditerranée, membre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DGS-SG/Assemblées
EK/SC*

Acte n° AR 2026-240

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME CAROLINE
DEPALLENS, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1933 du 4 décembre 2025 portant déport de Madame Caroline DEPALLENS, conseillère départementale,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Madame Caroline DEPALLENS à

l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2025-1933 du 4 décembre 2025 portant déport de Madame Caroline DEPALLENS, conseillère départementale, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de conseillère départementale, Madame Caroline DEPALLENS s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de conseillère départementale et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élue constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Madame Caroline DEPALLENS s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Madame Caroline DEPALLENS dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3222011-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-240 PORTANT DÉPORT DE
MADAME CAROLINE DEPALLENS
CONSEILLÈRE DÉPARTEMENTALE DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , titulaire

05.154 COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉLABORER LA LISTE
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR , suppléant(e)

06.053 MAISON D'ACCUEIL MULTISERVICE INTERGÉNÉRATIONNELLE , membre

06.086 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE ENTRE
LES PERSONNES ACCUEILLIES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE , membre

06.088 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SANTE MENTALE , membre

06.107 GROUPEMENT RÉGIONAL POUR L'ACTION ET L'INFORMATION DES
FEMMES (GRAIF) , membre

06.108 COMMISSION DE SURVEILLANCE DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE
L'ENFANCE , membre

06.110 CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT , membre

06.131 CONSEIL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE, D'AIDE AUX VICTIMES
ET DE LUTTE CONTRE LA DROGUE, LES DÉRIVES SECTAIRES ET LES
VIOLENCES FAITES AUX FEMMES , représentant(e) du président

06.314 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS ,
représentant(e) du président

06.361 OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ,
représentant(e) du président

06.701 AGENCE FRANCAISE DE L'ADOPTION , représentant(e) du président

06.704 COMITE DEPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES , représentant(e)
du Président

06.712 COMITE DE PILOTAGE DE PREVENTION DE L'ENFANCE DES LA
MATERNELLE (COPPEM), représentante du Président

09.175 AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE VAR TOURISME (A.D.T.) ,
membre

11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS , membre

12.265 CENTRE NATIONAL DE CRÉATION ET DE DIFFUSION CULTURELLES
(C.N.C.D.C.) CHATEAUVALLON , membre

12.327 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'E.P.C.C. "OPÉRA TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE" , suppléant(e)

12.379 ASSOCIATION UNION CHATEAUVALLOIS-LIBERTÉ , membre

13.196 CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE DU SECOND DEGRE TOULON (Fenelon), membre

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Commune de Toulon, adjoint(e)

SASP et Association rugby club toulonnais (RCT), membre

CCAS de Toulon, membre

Association Les vitrines de Toulon, membre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DGS-SG/Assemblées
EK/SC*

Acte n° AR 2026-245

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME FRANCOISE
LEGRAIEN, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-537 du 9 avril 2025 portant déport de Madame Françoise LEGRAIEN, conseillère départementale,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Madame Françoise LEGRAIEN à

l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2025-537 du 9 avril 2025 portant déport de Madame Françoise LEGRAIEN, conseillère départementale, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de conseillère départementale, Madame Françoise LEGRAIEN s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de conseillère départementale et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élue constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Madame Françoise LEGRAIEN s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Madame Françoise LEGRAIEN dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3222060B-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-245 PORTANT DÉPORT DE
MADAME FRANÇOISE LEGRAIEN
CONSEILLÈRE DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

01.067 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE 83" Conseil d'administration, membre

01.0671 AGENCE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE , membre

01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , titulaire

01.352 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE , suppléant(e)

03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 COLLE DU ROUET, représentant(e) du président

04.300 ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR , suppléant(e)

05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AGREMENT DES GARDIENS ET DES INSTALLATIONS DE FOURRIERES, suppléant(e)

06.041 COMMISSION CONSULTATIVE DE RETRAIT D'AGRÉMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL DE PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES , représentant(e) du président

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) COGOLIN, membre

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) FLASSANS-SUR-ISSOLE, membre

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) GRIMAUD, membre

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LORGUES, membre

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) VIDAUBAN, membre

06.102 AGENCE REGIONALE DE SANTE COMMISSION DE COORDINATION DANS LE DOMAINE DES PRISES EN CHARGE ET DES ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX, suppléant(e)

06.113 COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (CCDSA) , membre

06.346 CONFÉRENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE , représentant(e) du président

06.348 GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (G.I.P.) MAISON DÉPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPÉES COMMISSION EXECUTIVE DU GIP, représentant(e)
du Président

06.3871 COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE
D'AUTONOMIE, représentante du président

06.3872 COMMISSION DES FINANCEURS DE L'HABITAT INCLUSIF POUR LES
PERSONNES HANDICAPEES ET LES PERSONNES AGEES, représentant(e) du président

06.390 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE ,
représentant(e) du président

07.229 SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU
VAR , titulaire

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Commune de Le Muy, conseillère municipale

Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération, membre

Office départemental d'éducation et de loisirs du Var (ODEL Var), membre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DGS-SG/Assemblées
EK/SC*

Acte n° AR 2026-238

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME LYDIE
ONTENIENTE, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1937 du 4 décembre 2025 portant déport de Madame Lydie ONTENIENTE, conseillère départementale,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Madame Lydie ONTENIENTE à

l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élue,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2025-1937 du 4 décembre 2025 portant déport de Madame Lydie ONTENIENTE, conseillère départementale, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de conseillère départementale, Madame Lydie ONTENIENTE s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de conseillère départementale et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élue constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Madame Lydie ONTENIENTE. s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Madame Lydie ONTENIENTE dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3222003-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-238 PORTANT DÉPORT DE
MADAME LYDIE ONTENIENTE
CONSEILLÈRE DÉPARTEMENTALE DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

01.301 ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (A.D.F.) Commission
solidarité, santé et travail, membre

02-385 COMMISSION DE SÉLECTION DES APPELS À PROJETS COFINANCES PAR
LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) RELATIF AUX DEUX OBJECTIFS
SPECIFIQUES DE LA PRIORITE 1 DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL
(PON) 2021-2017 , co-présidente

02.382 PROGRAMME OPÉRATIONNEL DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL
INTÉGRÉ (I.T.I.) TPM - FEDER FSE , suppléant(e)

02.383 COMITE NATIONAL DE SUIVI POUR LE FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS
(FSE +) 2021-2027 , suppléant(e)

02.800 COMITÉS RÉGIONAUX DE SUIVI POUR LES FONDS EUROPÉENS 2021-2027
(FSE+, FEDER, FEADER, FEAMPA) , suppléant(e)

04.242 SOLIHA VAR , membre

06.046 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION
PROFESSIONNELLE , représentant(e) du président

06.102 AGENCE REGIONALE DE SANTE COMMISSION DE LA PREVENTION,
SANTE SCOLAIRE, SANTE AU TRAVAIL, PMI, suppléant(e)

06.102 AGENCE REGIONALE DE SANTE CONSEIL DE SURVEILLANCE, suppléant(e)

06.111 COMMISSION DE SELECTION DES APPELS A PROJETS SOCIAUX ET
MEDICO-SOCIAUX , représentant(e) du président

06.148 GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC "MAISON DES SERVICES PUBLICS" A
LA SEYNE-SUR-MER (GIP-MSP) DENOMME FRANCE SERVICES , membre

06.269 COMITÉ RÉGIONAL CHARGÉ DU SUIVI DU PROGRAMME RÉGIONAL
D'ACCÈS À LA PRÉVENTION ET AUX SOINS DES PERSONNES LES PLUS
DÉMUNIES (PRAPS) , membre

06.280 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT , titulaire

06.348 GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (G.I.P.) MAISON DÉPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPÉES COMMISSION EXECUTIVE DU GIP, membre

06.368 COMMISSION DE SÉLECTION DES APPELS À PROJETS COFINANCES PAR
LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE) DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION , co-
présidente

06.390 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE
FORMATION SPECIALISEE DES PERSONNES AGEES, suppléant(e)

06.390 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE
FORMATION SPECIALISEE DES PERSONNES HANDICAPEES, titulaire

06.394 MAISON DE L'EMPLOI TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (MDE TPM) ,
membre

06.709 COMITE DEPARTEMENTAL POUR L'EMPLOI, titulaire

06.7091 COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI (arrondissements de Brignoles, Draguignan,
Toulon), titulaire

07.229 SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU
VAR, suppléante

11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS , membre

13.351 CONSEIL CONSULTATIF DE RÉUSSITE EDUCATIVE DE LA CAISSE DES
ÉCOLES DE LA SEYNE-SUR-MER , représentant(e) du président

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Commune de La Seyne-sur-Mer, conseiller(e) municipal(e)

Mission intercommunale action jeune à La Seyne-sur-Mer, secrétaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DGS-SG/Assemblées
EK/SC*

Acte n° AR 2026-239

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME MARIE-LAURE
PONCHON, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1520 du 31 octobre 2024 portant déport de Madame Marie-Laure PONCHON, conseillère départementale,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Madame Marie-Laure PONCHON à

l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2024-1520 du 31 octobre 2024 portant déport de Madame Marie-Laure PONCHON, conseillère départementale, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de conseillère départementale, Madame Marie-Laure PONCHON s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de conseillère départementale et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élue constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Madame Marie-Laure PONCHON s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Madame Marie-Laure PONCHON dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3222008-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-239 PORTANT DÉPORT DE
MADAME MARIE-LAURE PONCHON
CONSEILLÈRE DÉPARTEMENTALE DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

03.055 SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA
SAINTE BAUME , titulaire

03.287 COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENVIRONNEMENT DES
AERODROMES AERODROME DE CUERS PIERREFEU, titulaire

03.728 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE VAR ENERGIES RENOUVELABLES, membre

04.296 COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU
VOYAGE, suppléant(e)

04.399 CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) – COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES VALLEE DU GAPEAU , membre

05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
COMMISSION PLENIERE, titulaire

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) CUERS, membre

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PIERREFEU, membre

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) SOLLIES-PONT, membre

06.0992 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE DE
FORCALQUIER , membre

06.102 AGENCE REGIONALE DE SANTE COMMISSION DE COORDINATION DANS
LE DOMAINE DES PRISES EN CHARGE ET DES ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-
SOCIAUX, suppléant(e)

06.346 CONFÉRENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE ,
suppléant(e)

06.390 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE
FORMATION SPECIALISEE DES PERSONNES HANDICAPEES, titulaire

06.7091 COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI (arrondissement de Brignoles), suppléante

07.045 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES
(CDESI) , membre

13.192 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE , titulaire

13.201 COMMISSION DE CONCERTATION POUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DE
L'ACADÉMIE DE NICE , suppléant(e)

13.204 CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE , titulaire

14.325 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES COPROPRIÉTAIRES DANS LE CADRE DU
PATRIMOINE IMMOBILIER DÉPARTEMENTAL HORS TERRITOIRE PROVENCE
MEDITERRANEE, membre

14.325 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES COPROPRIÉTAIRES DANS LE CADRE DU
PATRIMOINE IMMOBILIER DÉPARTEMENTAL TERRITOIRE PROVENCE
MEDITERRANEE, membre

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Commune de Garéoult, adjoint(e)

Communauté d'agglomération Provence verte, conseiller(e) communautaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DGS-SG/
EK/SC*

Acte n° AR 2026-230

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR LUDOVIC
PONTONE, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1938 du 4 décembre 2025 portant déport de Monsieur Ludovic PONTONE, conseiller départemental,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Monsieur Ludovic PONTONE, à l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2025-1938 du 4 décembre 2025 portant déport de Monsieur Ludovic PONTONE, conseiller départemental, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de conseiller départemental, Monsieur Ludovic PONTONE, s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de conseiller départemental et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 3 : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élu constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

Article 4 : En situation de conflit d'intérêts, Monsieur Ludovic PONTONE, s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Monsieur Ludovic PONTONE, dans lesdites situations.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3221968-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-230 PORTANT DÉPORT DE
MONSIEUR LUDOVIC PONTONE
CONSEILLER DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS**

- 01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , titulaire
- 01.733 SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE (SPL SAGEP),
membre
- 03.728 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE VAR ENERGIES RENOUVELABLES, membre
- 04.296 COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU
VOYAGE, suppléant(e)
- 04.316 AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR
ASSEMBLEE GENERALE, suppléant(e)
- 04.316 AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR CONSEIL
D'ADMINISTRATION, suppléant(e)
- 05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
AGREMENT DES GARDIENS ET DES INSTALLATIONS DE FOURRIERES, titulaire
- 05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
AGREMENT POUR FORMATION SPECIFIQUE A LA SECURITE ROUTIERE
RESPONSABLE D'INFRACTION, titulaire
- 05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
COMMISSION PLENIERE, titulaire
- 05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE ET FORMATION DES
MONITEURS, titulaire
- 05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
FORMATION RELATIVE A L' AUTORISATION ORGANISATION MANIFESTATIONS
SPORTIVES, titulaire
- 05.502 COMITE DE PILOTAGE REGIONAL DE SUIVI DE LA SECURITE DES
PASSAGES A NIVEAU , membre
- 06.120 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST) , suppléant(e)
- 07.045 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES
(CDESI) , membre
- 07.239 CONFÉRENCE RÉGIONALE DU SPORT , suppléant(e)
- 07.229 SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU
VAR , titulaire
- 10.137 COMMISSION DES CULTURES MARINES , titulaire
- 11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS , membre
- 13.192 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE , titulaire

13.196 CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
PRIVE DU SECOND DEGRE LA SEYNE-SUR-MER (Sainte-Marie), titulaire
14.028 VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT CONSEIL D'ADMINISTRATION,
membre

AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES

Commune de La Seyne-sur-Mer, conseiller(e) municipal(e)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.R.H./
NB

Acte n° AR 2026-92

**ARRETE DEPARTEMENTAL DESIGNANT LES MEMBRES AU SEIN DE LA
COMMISSION DE SURVEILLANCE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.315-8,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A3 du 26 octobre 2022 portant élection des membres de la Commission permanente et des treize vice-présidents du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 10 novembre 2022 portant notamment formation des commissions organiques et portant désignation des membres représentants le Département au sein de la commission de surveillance de l'établissement du centre départemental de l'enfance,

Vu l'arrêté n°AR 2025-887 du 12 juin 2025 portant désignation des membres de la commission de surveillance de l'établissement du centre départemental de l'enfance,

Considérant qu'il a été acté de désigner un représentant suppléant à chaque membre titulaire de cette instance,

Considérant le départ de la collectivité de Madame Christine WENZEL, il est proposé de la

remplacer par Madame Laurence LANATA, directrice de l'enfance et de la famille,

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission de surveillance du centre départemental de l'enfance,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°AR 2025-887 du 12 juin 2025 ci-dessus précité est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission de surveillance du centre départemental de l'enfance du Var est fixée comme suit :

Représentants du Département :

Madame Caroline DEPALLENS, conseillère départementale,
Madame Valérie RIALLAND, conseillère départementale,
Madame Chantal LASSOUTANIE, conseillère départementale,

Représentants des services départementaux :

Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint des services chargé des solidarités humaines ou son représentant,
Madame Lydie RE, directrice des ressources humaines par intérim ou son représentant,
Madame Laurence LANATA, directrice de l'enfance et de la famille ou son représentant,
Madame Véronique FRANKE, directrice des bâtiments et des équipements publics ou son représentant,

Représentants du Centre départemental de l'enfance :

Madame Sabine BELLET, directrice du CDE ou son représentant,
Monsieur Bertrand PAVILLON, directeur adjoint du CDE ou son représentant,

Représentant de l'État :

Madame Stéphanie DESEEZ, cheffe de la mission d'appui aux politiques publiques au sein de la Préfecture du Var ou son représentant,

Représentants du Ministère de la justice :

Madame Florence ALQUIE-VUILLOZ, vice-présidente du tribunal pour enfants de Toulon ou son représentant,
Madame Marie HESSLING, juge des enfants coordinatrice du tribunal pour enfants de Draguignan ou son représentant,

Représentant de l'Education nationale :

Monsieur Mathieu SIEYE, directeur départemental des services de l'éducation nationale ou son représentant,

Représentant de la vie associative :

Monsieur Marceau DELL'UNTO, président adjoint de l'association d'entraide entre les personnes accueillies à la protection de l'enfance du Var (A.D.E.P.A.P.E.) ou son représentant,

Article 3 : La présidence de la commission est assurée par Madame Caroline DEPALLENS.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 16/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 18 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260216-lmc3220735-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
ED

Acte n° AR 2026-162

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE
L'APPEL À PROJETS RELATIF A LA CREATION D'UN DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS CONFIÉS À DES TIERS POUR L'ANNÉE 2026**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le règlement UE n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant les dispositions communes relatives au Fonds social européen plus,

Vu le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus et abrogeant le règlement UE n°1296/201,

Vu le programme national FSE+ 2021/2027 “emploi, inclusions, jeunesse et compétences” et notamment sa priorité 1 “Promouvoir l’intégration sociale des personnes exposée au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale y compris les personnes les plus démunies et les enfants”,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, et L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

Vu le Code de l’action sociale et des familles par ses articles L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance

des autorisations et R313-4 relatif au déroulement de la procédure d'appel à projets social ou médico-social,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil,

Vu la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le Décret n° 2023-826 du 28 août 2023 relatif aux modalités d'accompagnement du tiers digne de confiance, de l'accueil durable et bénévole par un tiers et de désignations de la personne de confiance du mineur,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022 – 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu le courrier du 22 septembre 2025 de Monsieur le Préfet du Var, attribuant les crédits dits FSE+ au Département du Var,

Considérant l'obligation du Président du Conseil départemental du Var d'assurer la santé, la sécurité, l'intégrité, le bien-être physique ou moral des enfants confiés,

Considérant l'augmentation du nombre d'enfants confiés à la protection de l'enfance du Var et en attente de placement,

Considérant l'expérimentation départementale de "transformation de l'offre" visant à privilégier notamment le maintien de l'enfant dans son environnement familial,

Considérant la volonté du département du Var de créer un dispositif spécifique qui vise à accompagner les mineurs confiés à des tiers digne de confiance ou membres de la famille afin de prévenir le placement institutionnel et s'assurer du bon développement dans le respect des besoins fondamentaux des mineurs confiés,

Considérant que la création de ce dispositif s'inscrit dans le programme du Fonds Social Européen (FSE +) pour la période comprise entre le 1er septembre 2026 et le 31 août 2028,

Considérant que préalablement à la procédure d'appel à projets, l'autorité compétente en matière d'autorisation doit publier un calendrier prévisionnel annuel ou pluriannuel,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Le présent calendrier, à titre indicatif, est établi pour l'année 2026. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle qui fera l'objet d'un nouveau calendrier. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du présent calendrier.

Article 2 : En application de l'article R313-4 du Code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel de l'appel à projets rentrant dans le champs de la subvention du FSE+ 2026, est fixé comme suit :

Date de l'avis d'appel à projets	Nature	Nombre de mesures à créer	Année d'ouverture	Territoire concerné	Projet innovant ou expérimental
Premier semestre 2026	Création d'un dispositif d'accompagnement de mineurs confiés à des tiers	400	2026	Var	Expérimental d'une durée de 5 ans (dont co-financement FSE+ du 01/09/2026 au 31/08/2028)

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire après sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Var et après qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4: Dans les deux mois qui suivent sa publication, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations à l'attention de l'autorité départementale à l'adresse mail suivante: ENFANCE26-28@var.fr

Article 5: La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3221414-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.
FL

Acte n° AR 2026-271

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles livre IV titre II chapitre 1, notamment l'article L.421-1 et suivants et R.421-27 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.2111-1, L.2111-2, L.2111-3,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n°AR 2023-823 du 03 juillet 2023 fixant la nouvelle composition de la commission consultative paritaire départementale (CCPD),

Vu l'arrêté n°AR 2025-1466 portant modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale,

Considérant la nomination de Mme Laurence LANATA en qualité de directrice de l'enfance et de la famille,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°AR 2025-1466 du 09 octobre 2025 portant modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale (CCPD) susvisé est abrogé.

Article 2 : L'arrêté n°AR 2023-823 du 03 juillet 2023 fixant la nouvelle composition de la commission consultative paritaire départementale susvisé est modifié comme suit :

*Article 3 : La présidence de la commission consultative paritaire départementale est déléguée à **Madame Laurence LANATA, directrice de l'enfance et de la famille***

*Article 4 : En cas d'absence de la présidente, la présidence sera assurée par **Madame Hélène COTTAVOZ, directrice adjointe de l'enfance et de la famille, en charge du pôle de l'aide sociale à l'enfance***

Article 5 : Les représentants du Département au sein de la commission consultative paritaire départementale, prévue par l'article L.421-6 du code de l'action sociale et des familles, sont désignés comme suit :

Titulaires :

- **Madame Laurence LANATA, directrice de l'enfance et de la famille**
- Madame Valérie PEYRE, responsable du service action de santé, pôle de la protection maternelle et infantile et promotion de la santé
- Madame Douceline MATHERON, directrice adjointe de l'action sociale de proximité
- Madame Stéphanie SOTO-GIMENEZ, responsable de la protection maternelle et infantile de Toulon
- Madame Sabine RIVIERRE, puéricultrice de la protection maternelle et infantile

Suppléantes :

- **Madame Hélène COTTAVOZ, directrice adjointe de l'enfance et de la famille, en charge du pôle de l'aide sociale à l'enfance**
- Madame Corinne BALESTRIERI, responsable du service départemental de la protection enfance famille
- Madame Caroline SERRE, directrice de l'action sociale de proximité
- Madame Sonia ADNIN, médecin responsable de la protection maternelle et infantile de a Seyne Saint-Mandrier
- Madame Muriel VERGOS, puéricultrice de la protection maternelle et infantile.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n°AR 2023-823 du 03 juillet 2023 fixant la nouvelle composition de la commission consultative paritaire départementale restent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 19/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260219-lmc3222246-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.E.F./S.Q.P.
JP*

Acte n° AI 2026-86

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU
TITRE DE L'ANNEE 2025, DE L'ETABLISSEMENT LE PRELUDE A OLLIOULES
GERE PAR L'ASSOCIATION ENFANTS PARENTS (AEP)**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.312-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la tarification des établissements et services relevant de la compétence du Département,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu le décret n° 2025-900 du 5 décembre 2025 relatif à l'accueil des enfants de moins de trois ans confiés au titre de la protection de l'enfance en pouponnière à caractère social autonome ou au sein d'un autre établissement social ou médico social,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 sus visé dit « SEGUR POUR TOUS »,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de l'assemblée plénière n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental du 17 mai 1995, autorisant la création d'une structure innovante,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1521 du 15 novembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfant à caractère social "Le Prélude", gérée par l'Association - AEP sur la commune d'Ollioules,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-2012 du 18 décembre 2025 modifiant le fonctionnement de maison à caractère maison d'enfant à caractère social "Le Prélude", gérée par l'Association - AEP sur la commune d'Ollioules,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-1017 du 17 juillet 2023, portant fixation de la dotation globalisée au titre de l'année 2023 de la maison d'enfant à caractère social "Le Prélude", gérée par l'Association - AEP sur la commune d'Ollioules,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté départemental n°AI 2023-1017 du 17 juillet 2023 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS "Le Prélude" située à Ollioules, gérée par l'Association AEP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 521,00 €	1 757 504,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 349 255,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	247 728,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 665 273,00 €	1 692 273,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable à la MECS "Le Prélude" intégrant le complément de rémunération et le « SEGUR POUR TOUS » en année pleine, est fixé comme suit :

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE 2025 AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2025
RECETTES EN ATTENUATION	27 000,00 €
CHARGES NETTES	1 730 504,00 €
EXCÉDENTS AFFECTÉS AUX CHARGES DE L'EQUIPE MOBILE	- 40 000,00 €
EXCÉDENTS (n-2)	- 25 231,00 €
DEFICIT A INCORPORER	0,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION SEGUR 1	84 841,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION SEGUR POUR TOUS	31 273,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS INTEGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	1 781 387,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	10 975
PRIX DE JOURNEE 2025 INTEGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	162,31 €

Le prix de journée applicable à l'établissement à la MECS "Le Prélude" intégrant le complément de rémunération et le « SEGUR POUR TOUS » en année pleine s'établit à 162,31 € à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.

Pour l'exercice budgétaire 2025 en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le règlement du prix de journée est versé sous la forme d'une dotation globale de financement.

La dotation 2025 est fixée à 1 781 387,00 € et sera versée par fractions forfaitaires d'un versement de 148 448,00 € et onze versements de 148 449,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif "**Le Prélude famille d'accueil**" gérée par l'Association AEP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 650,00 €	397 849,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	329 447,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	7 752,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	397 849,00 €	397 849,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable au dispositif "**Le Prélude famille d'accueil**" géré par l'Association AEP intégrant le complément de rémunération et le « SEGUR POUR TOUS » en année pleine, est fixé comme suit :

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE 2025 AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2025
RECETTES EN ATTENUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	397 849,00 €
EXCÉDENTS (n-2)	0,00 €
DEFICIT A INCORPORER	0,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION SEGUR 1	3 767,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION SEGUR POUR TOUS	13 140,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS INTEGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	414 756,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	2 124
PRIX DE JOURNEE 2025 INTEGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	195,27 €

Le prix de journée applicable au dispositif "**Le Prélude famille d'accueil**" intégrant le complément de rémunération et le « SEGUR POUR TOUS » en année pleine s'établit à 195,27 € à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.

Pour l'exercice budgétaire 2025 en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le règlement du prix de journée est versé sous la forme d'une dotation globale de financement.

La dotation 2025 du dispositif "**Le Prélude famille d'accueil**" est fixée à 414 756,00 € et sera versée par fractions forfaitaires au 12ème de son montant soit 34 563,00 € par mois.

Article 6 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif « **Interlude accueil mineurs de 0 à 6 ans** » géré par l'Association AEP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 257,00 €	949 649,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	728 747,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	164 645,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	889 649,00 €	949 649,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	60 000,00 €	

Article 7 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable du dispositif “**Interlude accueil mineurs de 0 à 6 ans**” géré par l'Association AEP et le « SEGUR POUR TOUS » en année pleine, est fixé comme suit :

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE 2025 AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2025
RECETTES EN ATTENUATION	60 000,00 €
CHARGES NETTES	889 649,00 €
EXCÉDENTS (n-2)	0,00 €
DEFICIT A INCORPORER	0,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION SEGUR 1	62 196,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION SEGUR POUR TOUS	4 862,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS INTEGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	956 707,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	2 861
PRIX DE JOURNEE 2025 INTEGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	334,40 €

Le prix de journée applicable au dispositif “**Interlude accueil mineurs de 0 à 6 ans** » géré par l'Association AEP intégrant le complément de rémunération et le « SEGUR POUR TOUS » en année pleine s'établit à 334,40 € à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour l'exercice budgétaire 2025 en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le règlement du prix de journée est versé sous la forme d'une dotation globale de financement.

La dotation 2025 du dispositif Interlude est fixée à 956 707,00 € et sera versée par fractions forfaitaires au 12ème de son montant soit un premier versement de 79 721,00 € et onze versements de 79 726,00 € compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 8 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif « **Interlude accueil mineurs de 0 à 6 ans** » géré par l'Association AEP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 779,00 €	1 936 966,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 614 822,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	187 365,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 876 966,00 €	1 936 966,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	60 000,00 €	

Article 9 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix de journée applicable au dispositif « **Interlude accueil mineurs de 0 à 6 ans** » géré par l'Association AEP et le « **SEGUR POUR TOUS** » en année pleine, est fixé comme suit :

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE 2026 AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2026
RECETTES EN ATTENUATION	60 000,00 €
CHARGES NETTES	1 876 966,00 €
EXCÉDENTS (n-2)	0,00 €
DEFICIT A INCORPORER	0,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION SEGUR 1	134 904,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION SEGUR POUR TOUS	12 395,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS INTEGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	2 024 265,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	4 2041
PRIX DE JOURNEE 2026 INTEGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	481,51 €

Le prix de journée applicable au dispositif « **Interlude accueil mineurs de 0 à 6 ans** » géré par l'Association AEP intégrant le complément de rémunération et le « **SEGUR POUR TOUS** » en année pleine s'établit à 481,51 € à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain arrêté.

Pour l'exercice budgétaire 2026 en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le règlement du prix de journée est versé sous la forme d'une dotation globale de financement.

La dotation 2026 du dispositif Interlude est fixée à 2 024 265,00 € et sera versée par fractions forfaitaires au 12ème de son montant soit un premier versement de **168 686,00 €** et onze versements de **168 689,00 €** compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 12 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 02/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260202-lmc3220581-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 05/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
JP

Acte n° AI 2026-115

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU
TITRE DE L'ANNÉE 2025, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL
SEQUOIA GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.312-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la tarification des établissements et services relevant de la compétence du Département,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 sus visé dit « SEGUR POUR TOUS »

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de l'assemblée plénière n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu l'arrêté départemental du 16 décembre 1977, autorisant la maison d'enfants à caractère social "Le Germinal" gérée par l'Association Varoise pour la Réadaptation Sociale - AVRS, sur la commune de Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1516 du 15 novembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social "Le Germinal" gérée par l'Association Varoise pour la Réadaptation Sociale - AVRS, sur la commune de Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-11045 du 23 septembre 2020, portant transfert de l'autorisation de gestion accordée à l'AVRS pour l'établissement "Le Germinal" au profit de l'association ADAPEI VAR MEDITERRANEE,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1137 du 30 juillet 2024, modifiant l'arrêté 2016-1516 portant renouvellement de l'autorisation de gestion et changement de nom de la maison d'enfants à caractère social "Villa Séquoia" accordée à l'association UMANE,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-2002 du 2 décembre 2025, portant fixation du prix de journée

au titre de l'année 2025, de la maison d'enfants à caractère social "Villa Séquoia", gérée par l'association UMANE,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025 transmises le 31 octobre 2025 par l'association UMANE ,

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'article 3 de l'arrêté AI 2025-2002 du 2 décembre 2025 et qu'il convient de mentionner la somme « d'un premier versement de 113 369,00 € » en lieu et place « d'un premier versement de 111 369 € »,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental AI 2025-2002 du 2 décembre 2025 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social "Villa Séquoia" gérée par l'association UMANE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 889,00 €	1 356 335,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	982 082,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	239 364,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 277 022,00 €	1 356 335,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Autres financiers et produits non encaissables	69 713,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social "Villa séquoia" gérée par l'association UMANE est fixé comme suit :

LIBELLÉ	Budget retenu 2025
Recettes en atténuation	69 713,00 €
Charges nettes 2025	1 286 622,00 €
Exédent (n-2)	- 9600,00 €
Déficit à incorporer	0,00 €
Complément de rémunération SEGUR 1	71 130,00
Complément de rémunération SEGUR pour tous	12 308,00 €
Base de calcul des tarifs 2025 incluant le complément de rémunération	1 360 461,00 €

Nombre de journées	6 3077
Prix de journée 2025 incluant le complément de rémunération	215,71 €

Le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social "Villa Séquoia" gérée par l'association UMANE s'établit à 215,71 € à compter du 1er janvier et jusqu'au prochain arrêté.

En application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles (casf), le règlement du prix de journée est versé sous la forme d'une dotation globale de financement.

La dotation 2025 est fixée à 1 360 461,00 € et sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égale au douzième de son montant, soit un premier versement de 113 369,00 € et onze versements de 113 372,00 €.

La dotation, à compter du 1er janvier 2025 est prévue pour l'accueil de 18 enfants. L'établissement, sur dérogation écrite, est en capacité d'en accueillir davantage. Aussi, au-delà de l'accueil de 18 enfants, l'établissement selon le type d'accueil, sera payé au prix de journée de l'hébergement à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délais de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 17/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 17 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260217-lmc3220981-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
JP

Acte n° AI 2026-129

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU
TITRE DE L'ANNÉE 2025, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL
INSTITUTION BARTHELON GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION SOCIÉTÉ DE
PROTECTION DE L'ENFANCE SUR LA COMMUNE DE TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.312-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la tarification des établissements et services relevant de la compétence du Département,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu le décret n° 2025-900 du 5 décembre 2025 relatif à l'accueil des enfants de moins de trois ans confiés au titre de la protection de l'enfance en pouponnière à caractère social autonome ou au sein d'un autre établissement social ou médico social,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 sus visé dit « SEGUR POUR TOUS »,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de l'assemblée plénière n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1633 du 5 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de l'institution Jean-Joseph Barthelon, gérée par la Société protection de l'enfance, sur la commune de Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1674 du 11 décembre 2024, portant fixation du prix de journée au titre de l'année 2024 de l'institution Jean-Joseph Barthelon gérée par l'association Société de Protection de l'Enfance sur la commune de Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025, transmis au 24 octobre 2024 par l'association Société de Protection de l'Enfance,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté départemental n°AI 2024-1674 du 11 décembre 2024, précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institution Jean-Joseph Barthelon gérée par l'association Société de Protection de l'Enfance sur la commune de Toulon, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	575 228,00 €	4 737 400,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	3 672 716,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	489 456,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	4 628 686,00 €	4 657 400,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	28 714,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable à l'**institution Jean-Joseph Barthelon** gérée par l'association Société de Protection de l'Enfance sur la commune de Toulon intégrant le complément de rémunération et le « SEGUR POUR TOUS » en année pleine, est fixé comme suit :

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE 2025 AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2025
RECETTES EN ATTENUATION	28 714,00 €
CHARGES NETTES 2025	4 708 686,00 €
EXCÉDENTS (n-2)	- 80 000,00 €
DEFICIT A INCORPORER	0,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION SEGUR 1	255 135,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION SEGUR POUR TOUS	65 985,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS 2025 INTEGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	4 949 806,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	22 782
PRIX DE JOURNEE 2025 INTEGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	217,27 €

Le prix de journée applicable à l'institution Jean-Joseph Barthelon gérée par l'association Société de Protection de l'Enfance sur la commune de Toulon intégrant le complément de rémunération et le « SEGUR POUR TOUS » en année pleine s'établit à **217,27 €** pour l'hébergement et à **108,64 €** pour l'accueil de jour, **à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles **des appartements partagés** de l'institution Jean-Joseph Barthelon , gérée par l'association Société de Protection de l'Enfance sur la commune de Toulon - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 216,00 €	242 196,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	134 711,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	54 269,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	239 406,00 €	242 196,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 790,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable **aux appartements partagés** de l'institution Jean-Joseph Barthelon, gérée par l'association Société de Protection de l'Enfance sur la commune de Toulon intégrant le complément de rémunération et le « SEGUR POUR TOUS » en année pleine, est fixé comme suit :

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE 2025 AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2025
RECETTES EN ATTENUATION	2 790,00 €
CHARGES NETTES	239 406,00 €
EXCÉDENTS (n-2)	0,00 €
DEFICIT A INCORPORER	0,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION SEGUR 1	10 950,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION SEGUR POUR TOUS	0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS INTEGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	250 356,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	2 006
PRIX DE JOURNEE 2025 INTEGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	124,80 €

Le prix de journée applicable au **dispositif appartements partagés** de l'institution Jean-Joseph Barthelon, gérée par l'association Société de Protection de l'Enfance sur la commune de Toulon intégrant le complément de rémunération et le « SEGUR POUR TOUS » en année pleine, s'établit à **124,80 € à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.**

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 09/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 9 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260209-lmc3221125-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2026-93

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM ex : FOYER D'HEBERGEMENT) POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP "RESIDENCE AZUR" A HYERES GERE PAR L'ASSOCIATION "UMANE"

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 à L 312-9 relatifs aux établissements et services médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide social du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-1451 du 28 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM ex : Foyer d'hébergement) pour personnes handicapées "Résidence Azur" sis au 163 avenue Raimu au Pradet (83220) d'une capacité de 40 places d'internat, géré par l'association Adapei Var Méditerranée,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2022-493 du 27 avril 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et à la délocalisation à Hyères (83400) au 5 rue Victor Hugo, de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM ex : foyer occupationnel) pour personnes handicapées "L'Ensoleillado" sis initialement au 642 boulevard Maréchal Leclerc à Hyères (83400), géré par l'association Adapei Var Méditerranée,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-334 du 22 mars 2024 portant modification de l'arrêté départemental n° AI 2021-1451 du 28 octobre 2021 et autorisant la délocalisation au 642 boulevard Maréchal Leclerc à Hyères (83400) de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM ex : foyer d'hébergement) pour personnes handicapées "Résidence Azur" géré par l'association UMANE (ex : Adapei Var Méditerranée),

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2023 du conseil d'administration approuvant le changement de nom de l'association ADAPEI Var Méditerranée au profit de UMANE,

Vu la visite de conformité réalisée le 28 novembre 2025 et l'avis favorable délivré à l'association UMANE pour l'installation de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM ex : FH Résidence Azur) rebaptisé "Résidence Hirondelle" au 642, avenue Maréchal Leclerc à Hyères (83400) à compter du 1er décembre 2025,

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE mise à jour en date du 1er décembre 2025 rattachant l'EANM "Résidence Hirondelle" à l'association UMANE sous le numéro de SIRET 300 586 179 00883,

Considérant que, eu égard à ces nouveaux éléments et conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale est des familles, il convient de mettre à jour l'autorisation administrative délivrée à l'association UMANE en intégrant le nouveau nom de l'établissement et son numéro de SIRET,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté départemental n° AI 2024-334 du 22 mars 2024 portant modification de l'arrêté départemental n° AI 2021-1451 du 28 octobre 2021 et autorisant la délocalisation sur la commune de Hyères (83400) de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM ex : foyer d'hébergement) pour personnes handicapées "Résidence Azur" géré par l'association UMANE, **est abrogé.**

Article 2 : l'arrêté départemental n° AR 2021-1451 du 28 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM ex : Foyer d'hébergement) pour personnes handicapées "Résidence Azur" sis au 163 avenue Raimu au Pradet (83220) d'une capacité de 40 places d'internat, géré par l'association Adapei Var Méditerranée, **est modifié.**

Article 3 : en application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) "Résidence Hirondelle" à Hyères (anciennement dénommé "Résidence Azur") accordée à l'association UMANE **est maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 3 mai 2021, date de son dernier renouvellement.**

Article 4 : la capacité de l'EANM "Résidence Hironnelle" est fixée à 40 places d'internat en totalité habilitées à l'aide sociale, réparties comme suit :

- capacité en hébergement classique : 36 places
- capacité en hébergement éclaté : 4 places.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION UMANE

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 021 004 3

Adresse complète : immeuble Impérial - Parc Valgora - 199, rue Ambroise Paré
83160 La Valette-du-Var

Statut juridique : 60 - association Loi 1901 non RUP

Numéro SIREN : 300 586 179

Entité établissement (ET) : EANM RÉSIDENCE HIRONDELLE

Numéro d'identification (FINESS) : 83 020 292 5

Adresse complète : 642 boulevard Maréchal Leclerc - 83400 Hyères

Numéro SIRET : **300 586 179 00883**

Code catégorie établissement : 449 - Etablissement d'Accueil Non Médicalisé

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 - Présidence Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées

Capacité autorisée : 36 places

Discipline : 965 accueil et accompagnement non médicalisé PH

Mode de fonctionnement : 11 accueil complet internat

Clientèle : 010 tous types de déficiences

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées

Capacité autorisée : 4 places

Discipline : 965 accueil et accompagnement non médicalisé PH

Mode de fonctionnement : 22 accueil de nuit

Clientèle : 010 tous types de déficiences

Article 5 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités qui l'ont délivrée.

Article 6 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association UMANE et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 8 : la directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 10/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 11 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260210-lmc3221055-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-130

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “SAINTE-MADELEINE” A LA CADIERE-
D'AZUR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie "SAINTE-MADELEINE", sont fixés du 1^{er} février 2026, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

1. **Hébergement** :

Studio Type T1 A	20,47 €
Studio Type T1 B	27,37 €
Studio Type T2 A	41,51 €

2. **Restauration** :

Midi	11,40 €
Soir	7,86 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la résidence autonomie "SAINTE-MADELEINE", et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 12/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260212-lmc3221371-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-131

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE "LOUIS FARAUT" A SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie "LOUIS FARAUT", sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2026, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

1. **Hébergement** :

Studio Type T1 A	37,47 €
Studio Type T1 B	40,13 €

2. **Restauration** :

Midi	10,54 €
Soir	6,20 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice

de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la résidence autonomie "LOUIS FARAUT", et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 12/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260212-lmc3221136-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-132

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “FONDATION LELIEVRE” A SIX-FOURS-LES-
PLAGES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie "FONDATION LELIEVRE" sont fixés du 1^{er} janvier 2026, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

1. Hébergement :

Studio Type T1 A	21,40 €
Studio Type T1 B	17,29 €
Studio Type T2 A	28,38 €
Studio Type T2 B	31,54 €
Studio Type T2 C	34,65 €

2. Restauration :

Midi	10,38 €
Soir	6,10 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice

de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la résidence autonomie "FONDATION LELIEVRE", et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 12/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260212-lmc3221141-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-133

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “LA FALQUETTE” A SAINT-SYR-SUR-MER

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie "LA FALQUETTE", sont fixés du 1^{er} janvier 2026, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

1. Hébergement :

Studio	20,43 €
Studio Type T1 A	24,37 €
Studio Type T1 B	28,31 €
Studio Type T1 C	30,69 €
Studio T B couple	30,69 €

2. Restauration :

Midi	12,52 €
Soir	6,90 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice

de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la résidence autonomie " LA FALQUETTE", et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 12/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260212-lmc3221143-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-134

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “L'ILOT DE L'HORLOGE” A DRAGUIGNAN

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à la résidence autonomie "L'ÎLOT DE L'HORLOGE", sont fixés à compter du 1^{er} février 2026, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

1. **Hébergement** :

Studio	20,32 €
Studio Type T2 A	22,77 €

2. **Restauration** :

Midi	10,00 €
Prise en charge aide sociale midi	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la résidence autonomie "L'ÎLOT DE L'HORLOGE", et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 12/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260212-lmc3221149-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-136

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “LES GENETS” A LA VALETTE-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à la résidence autonomie "LES GENETS" sont fixés à compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au prochain arrêté comme suit :

1. Hébergement :

Studio Type T1 A	33,14 €
Studio Type T1 B	34,24 €
Studio Type T2 A	35,30 €

2. Restauration :

Midi	14,30 €
Soir	7,16 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la résidence autonomie "LES GENETS" et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 12/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260212-lmc3221152-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-137

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “NOTRE DAME SOURCE D'AZUR” A LES ARCS

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à la résidence autonomie "NOTRE DAME SOURCE D'AZUR" sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au prochain arrêté comme suit :

1. Hébergement :

Studio	40,44 €
Studio Type T1 A	49,35 €
T1 Couple	55,71 €
Studio Type T2 A	58,86 €
T2 Couple	65,26 €

2. Restauration :

Midi	12,98 €
Soir	6,48 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la résidence autonomie "NOTRE DAME SOURCE D'AZUR" et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle

de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 12/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260212-lmc3221154-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2026-145

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME (AJA) POUR
PERSONNES AGEES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU MALADIES
APPARENTÉES "LOU SOULEOU DE MAIA" SIS 70, PLACE JEAN FERRARI A
BRIGNOLES (83170), GERE PAR LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION
SOCIALE "CIAS DE LA PROVENCE VERTE"**

Fait à Toulon, le 11/02/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260211-lmc3221229-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 17/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2026-145

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME (AJA) POUR
PERSONNES AGEES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU MALADIES
APPARENTES "LOU SOULEOU DE MAIA" SIS 70, PLACE JEAN FERRARI A
BRIGNOLES (83170), GERE PAR LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION
SOCIALE "CIAS DE LA PROVENCE VERTE"**

Fait à Toulon, le 11 FEV. 2026

Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réf : DOMS-1225-12233-D

Arrêté DOMS/PA n° 2025-R018

conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour autonome (AJA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées « Lou Souléou de Maïa », sis 70, place Jean Ferrari à Brignoles (83170), géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale « CIAS de La Provence Verte ».

**FINESS ET : 83 001 710 9
FINESS EJ : 83 002 099 6**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1 à L312-9, L313-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et les compétences des Agences régionales de santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3131-1 relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment l'article 80 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu le courrier conjoint du 19 décembre 2008 relatif à l'autorisation tacite de création d'un accueil de jour thérapeutique autonome de 10 places sur la commune de Brignoles (83170) géré par le centre communal

d'action sociale (CCAS) de Brignoles ;

Vu l'arrêté conjoint du 2 février 2016 autorisant le transfert d'autorisation de l'accueil de jour autonomie « Lou Souléou de Maïa » géré par le CCAS de Brignoles au profit du centre intercommunal d'action sociale « CIAS du Comté de Provence », devenu « CIAS de La Provence verte » ;

Vu le rapport d'évaluation des activités et de la qualité des prestations de l'établissement reçu en date du 5 juin 2023 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire faisant suite à la réception en date du 5 juin 2023 du rapport d'évaluation des activités et de la qualité des prestations de l'établissement et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'établissement ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Département du Var ;

ARRESENT

Article 1^{er} : en application des articles L313-1 et L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour autonome « Lou Souléou de Maïa », sis 70, place Jean Ferrari à Brignoles (83170) géré par le « CIAS de La Provence verte » a été renouvelé pour une durée de 15 ans à compter du 19 décembre 2023.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 10 places en totalité habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE « LA PROVENCE VERTE »

Numéro d'identification (FINESS) : 83 002 099 6

Adresse : Quartier de Paris, 174 Route Départementale 554 - 83170 Brignoles

Statut juridique : 08 - Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

Numéro SIREN : 200 050 185

Entité établissement (ET) : ACCUEIL DE JOUR AUTONOME « LOU SELEOU DE MAIA »

Numéro d'identification (FINESS) : 83 001 710 9

Adresse : 70, place Jean Ferrari - 83170 Brignoles

Numéro SIRET : 200 050 185 00020

Code catégorie établissement : 207 - Centre de jour pour personnes âgées

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 21 - ARS PCD mixte, accueil de jour PA, HAS

Triplets attachés à cet établissement :

Accueil de jour (AJ) Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 10 places en totalité habilitées à l'aide sociale.

Discipline : 924 Accueil pour Personnes Âgées

Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour

Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du « CIAS de La Provence verte » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

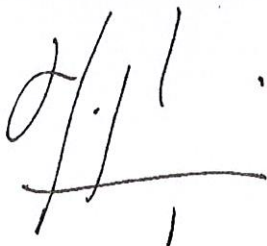
Article 5 : l'établissement procédera aux évaluations de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des Services du Département du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

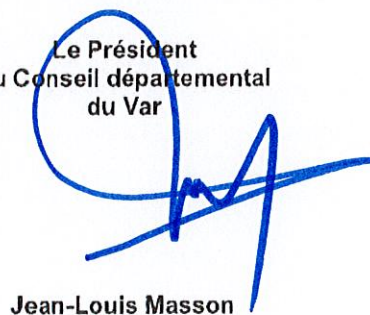
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Toulon, le 11 FEV. 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Le Président
du Conseil départemental
du Var



Jean-Louis Masson

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2026-146

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR PUBLIC AUTONOME (AJA) POUR PERSONNES AGEES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU MALADIES APPARENTES "LA MEDITERRANEE", SIS BOULEVARD JOSEPH COLLOMP A DRAGUIGNAN (83300) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE

Fait à Toulon, le 11/02/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2026
Référence technique : 83-228300018-20260211-lmc3221246-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 17/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2026-146

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR PUBLIC AUTONOME (AJA) POUR
PERSONNES AGEES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU MALADIES
APPARENTES "LA MEDITERRANEE", SIS BOULEVARD JOSEPH COLLOMP A
DRAGUIGNAN (83300) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE**

Fait à Toulon, le 11 FEV. 2026

**Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du
Var**



Réf : DOMS-1225-12263-D

ARRETE DOMS/PA n° 2025-R017

conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour public autonome pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées « La Méditerranée », sis boulevard Joseph Collomp à Draguignan (83300) géré par le Centre Hospitalier de la Dracénie

**FINESS ET : 83 001 683 8
FINESS EJ : 83 010 052 5**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1 à L312-9, L313-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et les compétences des Agences régionales de santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3131-1 relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment l'article 80 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 07 mai 2009 autorisant la création d'un accueil de jour thérapeutique de 12 places sur la commune de Draguignan (83300) ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'accueil de jour autonome (AJA) « La Méditerranée » reçu le 26 novembre 2023 ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Var ;

ARRETER

Article 1 : en application des articles L313-1 et L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour thérapeutique pour patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés « La Méditerranée », sis boulevard Joseph Collomp à Draguignan (83300), géré par le Centre Hospitalier de la Dracénie, a été renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 7 mai 2024.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 12 places en totalité habilitées à l'aide sociale.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 010 052 5

Adresse : Route de Montferrat - 83007 Draguignan Cedex

Numéro SIREN : 268 300 217

Statut juridique : 13 - Etb. Pub. Commun. d'Hosp.

Entité établissement (ET) : ACCUEIL DE JOUR AUTONOME « LA MEDITERRANEE »

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 683 8

Adresse : boulevard Joseph Collomp - 83300 Draguignan

Numéro SIRET : 268 300 217 00133

Code catégorie établissement : 207 - centre de jour pour personnes âgées

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 21 - ARS PCD mixte, accueil de jour PA, HAS

Triplet attaché à cet établissement :

Accueil de jour (AJ) Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 12 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du Centre Hospitalier de la Dracénie et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au

moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et L312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : le Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Générale des Services du Conseil départemental du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du département du Var.

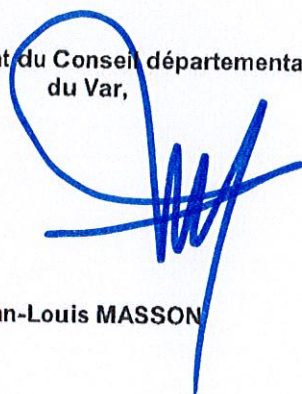
Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Toulon, le 11 FEV. 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Le Président du Conseil départemental
du Var,



Jean-Louis MASSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-155

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “JEAN BARTOLINI” A LA SEYNE SUR MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à la résidence autonomie "JEAN BARTOLINI", sont fixés à compter du 1er février 2026 jusqu'au prochain arrêté comme suit :

1. Hébergement :

Studio Type T1 A	27,21 €
Studio Type T1 B	34,58 €
T1 Couple	32,21 €
T1 B Couple	39,58 €

2. Restauration :

Midi	13,92 €
Soir	6,96 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la résidence

autonomie “JEAN BARTOLINI“, et qu’il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 12/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260212-lmc3221295-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-158

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “AMBROISE CROIZAT” A LA SEYNE-SUR-MER

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à la résidence autonomie "AMBROISE CROIZAT", sont fixés à compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au prochain arrêté comme suit :

1. Hébergement :

Studio Type T1 A	26,85 €
Studio Type T1 B	37,92 €
T1 Couple	31,85 €
T1 B Couple	42,92 €

2. Restauration :

Midi	13,00 €
Soir	6,50 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir

tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la résidence autonomie "AMBROISE CROIZAT"; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 12/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260212-lmc3221340-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-159

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2026 A LA RESIDENCE AUTONOMIE “MARIE CURIE” A LA GARDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie "MARIE CURIE", sont fixés à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au prochain arrêté comme suit :

1. **Hébergement** :

Studio Type T1 A	36,00 €
Studio Type T1 B	36,48 €
Studio Type T1 C	37,62 €
Studio Type T1 D	42,19 €
Studio Type T1 D (couple)	57,49 €
Studio Type T1 E	45,57 €
Studio Type T1 E (couple)	60,87 €

2. **Restauration** :

Midi	12,04 €
Soir	6,34 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir

tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la résidence autonomie "MARIE CURIE"; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 12/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260212-lmc3221378-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-177

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE
DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) DE LA
DRACENIE POUR 2026**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et plus particulièrement son article 56,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et

la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu l'arrêté départemental N° AR 2019-1386 du 7 février 2020 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du "CLIC de la DRACÉNIE",

Vu l'arrêté départemental N° AI 2025-927 du 16 juin 2025 portant modification du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du "CLIC de la DRACÉNIE",

Vu la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) CLIC du 17 décembre 2020 (CO 2020-879),

Vu la signature de l'avenant N°1 au CPOM CLIC de la Dracénie du 25 octobre 2021 (CO 2021-1499),

Vu le budget prévisionnel 2026 adopté par le "CLIC de la Dracénie",

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant que le CLIC relève du régime juridique des services médico-sociaux (article L.312-1-11 du CASF) et qu'il bénéficie à ce titre conformément à l'article L313-1 du CASF d'une autorisation administrative du Département,

Considérant que le projet du CLIC est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'activité du CLIC s'inscrit dans le cadre des orientations du Département, au titre de ses compétences, participe de celles-ci, et présente de ce fait, un intérêt général.

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Le montant de la dotation globale pour 2026 accordé au “CLIC DE LA DRACÉNIE” jusqu’au prochain arrêté comme suit :

DOTATION GLOBALE	83 803,00 €
MONTANT VERSÉ PAR DOUZIÈME MENSUELLEMENT	6 983,58 €

Ce versement par 12ème sera reconduit au même montant en N+1 jusqu’à fixation du nouveau montant.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu’il a été porté à la connaissance du “CLIC DRACENIE” et qu’il a été procédé à la transmission au représentant de l’Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l’autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 16/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 17 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260216-lmc3221580-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2026

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

